



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2009**
MOIS : **OCTOBRE**

DIFFUSE LE
10 novembre 2009

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2009

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Agriculture..... | 5 |
| 1.1. 2009-274-002 DU 01/10/2009 - ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE..... | 5 |
| 1.2. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. MEYNIER FREDERIC DEMEURANT A PLAISANCE - 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOL. | 6 |
| 1.3. DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE DEPOSEE PAR M. BRUN JEAN-PIERRE DEMEURANT A MONTGROUSSET - 48260 NASBINALS..... | 7 |
| 1.4. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. BOUCHARINC JEAN-FRANÇOIS DEMEURANT A LA BASTIDE - 48310 ALBARET LE COMTAL..... | 8 |
| 1.5. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR MME BRUN FLORENCE DEMEURANT A 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX..... | 9 |
| 1.6. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR MME BRUN FLORENCE DEMEURANT A 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX..... | 9 |
| 1.7. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR L'EARL MAURIN SAINT LEGER DEMEURANT A COMBETTE LE CHATEAU - 48700 ESTABLES. | 10 |
| 1.8. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. CHALMETON MARC DEMEURANT A LA FOUILLOUSE - 15110 CHAUDES AIGUES. | 11 |
| 1.9. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR MME FALCON MAGALI-DEMEURANT LE SADOU - 15320 ST JUST..... | 12 |
| 1.10. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. LAPORTE DENIS DEMEURANT A LA CHAZETTE - 48140 LE MALZIEU-FORAIN..... | 13 |
| 1.11. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. BOUDON JEAN-LUC DEMEURANT A PEYREBESSE - 48260 RECOULES D'AUBRAC..... | 14 |
| 1.12. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. ROUME LUCIEN DEMEURANT A : LES BASTIDES - 48400 BARRE DES CEVENNES..... | 15 |
| 1.13. 2009-288-004 DU 15/10/2009 - ATTRIBUANT UN MANDAT SANITAIRE A MADAME HENRI FABIENNE | 16 |
| 1.14. 2009-295-022 DU 22/10/2009 - ARRETE FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE. | 17 |
| 1.15. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. ROUME HERVE DEMEURANT, LES BASTIDES, COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES. (ANNULE ET REMPLACE L'AUTORISATION PREFERATORALE ENREGISTREE LE 7 OCTOBRE.LE PRENOM EST HERVE AU LIEU DE LUCIEN)..... | 18 |
| 1.16. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. BRUGERON BENOIT DEMEURANT A SARROUL COMMUNE DE ST CHELY D'APCHER. | 19 |
| 1.17. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR L'E.A.R.L. DES ALPINES DEMEURANT A LA CANOURGUE..... | 19 |
| 1.18. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR LE GAEC BESSIERE DE LA ROUVIERE DEMEURANT A LA ROUVIERE - COMMUNE DU BUISSON..... | 20 |
| 2. Associations sportives | 21 |
| 2.1. 2009-275-001 DU 02/10/2009 - PORTANT SUR L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF DENOMME TEAM VTT LOZERE..... | 21 |
| 3. Attribution de subventions | 22 |
| 3.1. 2009-280-008 DU 07/10/2009 - CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE INTEMPERIES 2008 | 22 |

| | |
|---|-----------|
| 4. Chasse | 23 |
| 4.1. 2009-279-004 DU 06/10/2009 - PORTANT AGREMENT DE M. OLIVIER ENGELVIN EN QUALITE DE GARDE-CHASSE | 23 |
| 4.2. 2009-285-001 DU 12/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT DES BATTUES AUX SANGLIERS DANS LA RESERVE DE L'ACCA DE SAINT-GERMAIN DE CALBERTE | 24 |
| 4.3. 2009-286-001 DU 13/10/2009 - PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE M. ALAIN BERARDI EN QUALITE DE GARDE-CHASSE | 25 |
| 4.4. 2009-287-001 DU 14/10/2009 - PORTANT AGREMENT DE M. STEPHANE CLADEL EN QUALITE DE GARDE CHASSE | 26 |
| 4.5. 2009-296-003 DU 23/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL POUR AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES A L'AIDE DE CHIEN DE ROUGE DELIVRE A M. ROMAIN GUNTZ | 27 |
| 4.6. 2009-303-003 DU 30/10/2009 - AP FIXANT L'ATTRIBUTION D'UN BRACELET DE REMPLACEMENT POUR MOUFLON ATYPIQUE - STE DE CHASSE DIANE DES CAUSSES SAINTE ENIMIE..... | 28 |
| 5. Composition de commisions administratives..... | 29 |
| 5.1. 2009-296-002 DU 23/10/2009 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE..... | 29 |
| 6. Domaine public ferroviaire | 30 |
| 6.1. DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RFF EN DATE DU 23 OCTOBRE 2009 PRONONÇANT LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN BATI A MENDE,..... | 30 |
| 7. Eau | 33 |
| 7.1. 2009-274-001 DU 01/10/2009 - ARRETE.COMMUNE DE CUBIERES.MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.- ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAUDESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE L'ACQUISITION FONCIERE DE L'EMPRISE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ;- ENQUETE PARCELLAIRE DESTINEE A DETERMINER LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES ;- ENQUETE SUR LES SERVITUDES AFFERENTES AUX PERIMETRES DE PROTECTION..... | 33 |
| 7.2. 2009-275-003 DU 02/10/2009 - AP FIXANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION ET AUX DEVERSOIRS D'ORAGE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BAGNOLS LES BAINS - COMMUNES DE BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET | 35 |
| 7.3. 2009-279-001 DU 06/10/2009 - AP FIXANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DEGAGEMENT DE LA SOURCE DE LAS FOUONS - CNE DE ROCLES..... | 41 |
| 7.4. 2009-280-005 DU 07/10/2009 - AP FIXANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAE DE SAINT JULIEN DU GOURG..... | 43 |
| 7.5. 2009-280-006 DU 07/10/2009 - AP FIXANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE BUSAGE DU RUISSEAU DE GATUZIERES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 996 COMMUNE DE GATUZIERES..... | 46 |
| 7.6. 2009-289-006 DU 16/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION DU COLLET DE DEZE - COMMUNE DU COLLET DE DEZE..... | 48 |
| 7.7. 2009-294-003 DU 21/10/2009 - AP RELATIF AU REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 26 COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN..... | 50 |
| 7.8. 2009-294-004 DU 21/10/2009 - AP RELATIF A L'AMENAGEMENT DU PONT DE BEDILLON - COMMUNES DE GRANDRIEU ET DE SAINT SYMPHORIEN..... | 52 |
| 7.9. 2009-295-016 DU 22/10/2009 - ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DE SERVITUDES AFFERENTES AUX CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ET D'ASSAINISSEMENT SUR FONDS PRIVES.- COMMUNE DE ST SAUVEUR DE PEYRE - | 55 |
| 7.10. ARRETE PREFECTORAL N°2009.293.22 DE LA PREFECTURE DE L'ARDECHE, PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE | 56 |
| 7.11. 2009-296-012 DU 23/10/2009 - AP FIXANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT LES LITORNES CNE DE MENDE | 60 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 7.12. | 2009-300-002 DU 27/10/2009 - AP RELATIF AU CAPTAGE DE LA NASSE COMMUNE DE LANUEJOLS | 62 |
| 7.13. | 2009-300-003 DU 27/10/2009 - AP RELATIF A LA REHABILITATION DE LA DECHARGE DES « SOURGUETTES » ET DE L'AMENAGEMENT DU RAVIN DES « HERANS » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HURES LA PARADE. | 66 |
| 8. | Enquete publique | 68 |
| 8.1. | AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR LA REVISION DE LA DELIMITATION DE L'AIRES GEOGRAPHIQUE - AOC BLEU D'AUVERGNE | 68 |
| 9. | Environnement | 70 |
| 9.1. | 2009-296-010 DU 23/10/2009 - PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE NOMMANT LES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES | 70 |
| 10. | Etablissements de santé..... | 71 |
| 10.1. | ARH - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2009 - N° D'ORDRE : 134/IX/2009 : CLINIQUE DU GEVAUDAN A MARVEJOLS - MISE SOUS ACCORD PREALABLE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION MENTIONNEES AU 1° DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE CONCERNANT LA CHIRURGIE AMBULATOIRE | 71 |
| 11. | Forêt..... | 73 |
| 11.1. | 2009-285-003 DU 12/10/2009 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A M. ERIC PETIT - COMMUNE DE ST- MARTIN DE BOUBAUX | 73 |
| 11.2. | 2009-285-004 DU 12/10/2009 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A MME THOMAS LISA - COMMUNE DE BEDOUES..... | 74 |
| 11.3. | 2009-296-005 DU 23/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers de Malaneche, Conzes et la Fare - communes d'Altier et de Prevencheres..... | 75 |
| 11.4. | 2009-296-007 DU 23/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier d'Alzons, commune de Prevencheres..... | 76 |
| 11.5. | 2009-296-008 DU 23/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Chareylasse - commune d'Altier..... | 78 |
| 11.6. | 2009-296-009 DU 23/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Montat, commune de Pourcharesse..... | 79 |
| 12. | Installations classées | 80 |
| 12.1. | 2009-300-001 DU 27/10/2009 - ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE..... | 80 |
| 12.2. | 2009-300-004 DU 27/10/2009 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N°00-0948 DU 21 JUIN 2000 MODIFIE PAR L'ARRETE N°01-1068 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DEPARTEMENTAL DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX..... | 82 |
| 13. | Intercommunalité | 88 |
| 13.1. | 2009-294-002 DU 21/10/2009 - MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN ET DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE CREANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. | 88 |
| 14. | Licences de spectacles..... | 91 |
| 14.1. | ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2009 DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PORTANT ATTRIBUTION OU RETRAIT DES LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES | 91 |

| | |
|---|------------|
| 15. Médico Sociale | 93 |
| 15.1. ARRETE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES N° 09-0636 RELATIF A LA PROLONGATION DE LA DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) CONCERNANT LES QUATRE SECTIONS SPECIALISEES ET MODIFICATION DE SA COMPOSITION. | 93 |
| 15.2. ARRETE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES N° 09-0637 RELATIF A LA PROLONGATION DE LA DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) CONCERNANT LA FORMATION PLENIERE ET MODIFICATION DE SA COMPOSITION. | 113 |
| 15.3. ARRETE N° 090653 DE LA DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON EN DATE DU 27 OCTOBRE 2009, CONCERNANT LA MODIFICATION DU CALENDRIER DU CROSMS | 123 |
| 16. Personnel..... | 126 |
| 16.1. 2009-296-001 DU 23/10/2009 - PORTANT APPROBATION PCA ET PPP | 126 |
| 17. régie | 127 |
| 17.1. 2009-286-002 DU 13/10/2009 - DESIGNATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE | 127 |
| 18. Reglementation | 128 |
| 18.1. 2009-281-006 DU 08/10/2009 - PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE MM. CHRISTOPHE ET NICOLAS FEYBESSE | 128 |
| 18.2. 2009-288-001 DU 15/10/2009 - ORDONNANT LA RESTITUTION DE L'ARME APPARTENANT A MONSIEUR MARIUS ROBERT, A MONSIEUR RENE ROBERT, DOMICILIE 6, RUE DU PUIT 63260 AIGUEPERSE | 128 |
| 18.3. 2009-289-003 DU 16/10/2009 - PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE MADAME MARIE JOSE ROUX ET M. JEAN-CLAUDE CABANEL ENTREPRISE « CABANEL- ROUX » A MENDE (LOZERE)..... | 129 |
| 18.4. 2009-292-001 DU 19/10/2009 - AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE DE LA DISCOTHEQUE "L'ANNEXE", SISE LA GARDE 48200 ALBARET SAINTE MARIE | 130 |
| 18.5. 2009-295-007 DU 22/10/2009 - ARRETE COMPLETANT L'ARRETE N°2008-072-002 DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE DE 24 PLACES SUR LA COMMUNE DE MONTRODAT "LOZERE" | 131 |
| 18.6. 2009-300-005 DU 27/10/2009 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL « AMBULANCE ASSISTANCE ROUX- OSTY » A MENDE | 132 |
| 18.7. 2009-301-003 DU 28/10/2009 - PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DE 4EME CATEGORIE DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET DE MONTAUROUX VERS LA COMMUNE DE RIMEIZE | 133 |
| 19. sectionnaux | 134 |
| 19.1. 2009-293-012 DU 20/10/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (N° SIREN : 214802498), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, REPRESENTEE PAR M. CLAUDE FEYBESSE, MAIRE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, A LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (N° SIREN : 214801474), ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. LOUIS ALBOUY, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ. | 134 |
| 20. Sécurité routière..... | 136 |
| 20.1. 2009-289-002 DU 16/10/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VOISINE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE SECURITE ROUTIERE. | 136 |
| 21. Urbanisme..... | 137 |
| 21.1. 2009-303-001 DU 30/10/2009 - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN | 137 |

1. Agriculture

1.1. 2009-274-002 du 01/10/2009 - Arrêté portant sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- VU le règlement (CE) n°595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) en date du 24 septembre 2009
- VU l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2009-2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en place dans le département de la Lozère sur la campagne 2009-2010.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de références doivent remplir la condition suivante :

- achat minimum de 5 000 litres par exploitation.

ARTICLE 3 :

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités définies par le groupe « Droits références laitières » de la C.D.O.A.

Les attributions sont plafonnées à la demande.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Lozère.

Le préfet,

Dominique LACROIX

1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MEYNIER Frédéric demeurant à Plaisance - 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOL.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090039 déposée par Monsieur MEYNIER Frédéric demeurant à : 13 Plaisance – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/06/2009,

la présence d'une demande concurrente ayant fait l'objet d'une autorisation au bénéfice d'une société dont l'un des associés est jeune agriculteur,

le projet d'installation avec les aides du candidat, dont le niveau de priorité est équivalent à celui de la demande concurrente,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,

Pour le DDAF
Le chef du service économie Agricole,

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.3. Demande d'autorisation préfectorale déposée par M. BRUN Jean-Pierre demeurant à Montgrousset - 48260 NASBINALS.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090031 déposée par Monsieur BRUN Jean-Pierre demeurant à : Montgrousset – 48260 NASBINALS,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/06/2009,

que ces surfaces au jour d'aujourd'hui en fermage sont exploitées par Mme CHAMPREDONDE Colette – Montgrousset à NASBINALS, qui maintient son activité au sein du GAEC DE LA CASCADE,

les conséquences de la perte de ces surfaces sur l'équilibre fourrager du GAEC DE LA CASCADE,

l'engagement de Mme CHAMPREDONDE Colette, dans son courrier du 26 mai 2009, à libérer ces surfaces en 2012, au terme de la période de location en cours.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NASBINALS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.

Pour le DDAF,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BOUCHARINC Jean-François demeurant à la Bastide - 48310 ALBARET LE COMTAL.

DECISION PREFECTORALE

- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- VU** l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- VU** l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090043** déposée par **Monsieur BOUCHARINC Jean-François** demeurant à : **La Bastide – 48310 ALBARET LE COMTAL** ,
- VU** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/08/2009,
la candidature concurrente de madame BRUN Florence – La Fage Montivernoux,
la localisation des deux parcelles à proximité immédiate de l'habitation et d'un bâtiment d'exploitation et mitoyennes de parcelles déjà exploitées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUN Florence demeurant à 48310 La FAGE MONTIVERNOUX.

- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- VU** l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090034** déposée par **Madame BRUN Florence** demeurant à : **48310 LA FAGE MONTIVERNOUX**,
- VU** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural, qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/06/2009, la présence de la demande concurrente de M. BOUCHARINC Jean-François sur 0,76 ha, concernant deux parcelles mitoyennes des siennes et situées devant l'habitation pour l'une et à côté du bâtiment pour l'autre, qu'aucune autre candidature concurrente n'a été enregistrée par le reste de la surface objet de la demande.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception de **0,76 ha** sur la commune d'ALBARET LE COMTAL(parcelles : AI 19, AI 22 et AI 29)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de TERMES et d'ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUN Florence demeurant à 48310 La FAGE MONTIVERNOUX.

- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- VU** l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090034** déposée par **Madame BRUN Florence** demeurant à : **48310 LA FAGE MONTIVERNOUX**,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/06/2009,
la présence de la demande concurrente de M. BOUCHARINC Jean-François sur 0,76 ha, concernant deux parcelles mitoyennes des siennes et situées devant l'habitation pour l'une et à côté du bâtiment pour l'autre, qu'aucune autre candidature concurrente n'a été enregistrée par le reste de la surface objet de la demande.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception de **0,76 ha** sur la commune d'ALBARET LE COMTAL(parcelles : AI 19, AI 22 et AI 29)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de TERMES et d'ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL MAURIN SAINT LEGER demeurant à Combette le Château - 48700 ESTABLES.

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090038** déposée par **l'EARL MAURIN SAINT LEGER** demeurant à : **Combette le Château – 48700 ESTABLES**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/06/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ESTABLES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.8. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. CHALMETON Marc demeurant à la Fouillouse - 15110 CHAUDES AIGUES.

DECISION PREFECTORALE

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **048090037** déposée par **Monsieur CHALMETON Marc** demeurant à : **La Fouillouse – 15110 CHAUDES AIGUES**,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/06/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de d'ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme FALCON Magali-demeurant le sadou - 15320 ST JUST

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090030 déposée par Madame FALCON Magali demeurant à : Le Saladou – 15320 SAINT JUST,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/05/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.10. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. LAPORTE Denis demeurant à la Chazette - 48140 LE MALZIEU-FORAIN.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090026** déposée par **Monsieur LAPORTE Denis** demeurant à : **La Chazette – 48140 LE MALZIEU FORAIN**,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 24 septembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/04/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MALZIEU FORAIN et de SAINT LEGER DU MALZIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.11. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BOUDON Jean-Luc demeurant à Peyrebesse - 48260 RECOULES D'AUBRAC.

DECISION PREFECTORALE

- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- VU** l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- VU** l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090035** déposée par **Monsieur BOUDON Jean-Louis** demeurant à : **Peyrebesse – 48260 RECOULES D'AUBRAC**,
- VU** l'avis favorable de la DDEA du CANTAL en date du 16/09/2009,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/06/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT URClZE, NASBINALS et RECOULES D'AUBRAC

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.12. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ROUME Lucien demeurant à : Les Bastides - 48400 BARRE DES CEVENNES.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090033** déposée par **Monsieur ROUME Lucien** demeurant à : **Les Bastides – 48400 BARRE DES CEVENNES,**

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/06/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BARRE DES CEVENNES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.13. 2009-288-004 du 15/10/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Madame HENRI Fabienne

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Madame HENRI Fabienne ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2009-236-019 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame HENRI Fabienne, vétérinaire à LAGUIOLE, assistante des docteurs CROMIERES, MAIRINIAC, FABOZZI et RONCARI pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame HENRI Fabienne pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Madame HENRI Fabienne respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,

Stéphan PINEDE

1.14. 2009-295-022 du 22/10/2009 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Lozère.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2009 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2009 est fixé à 98,48 %

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

1.15. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ROUME Hervé demeurant, les Bastides, commune de BARRE des CEVENNES. (Annule et remplace l'autorisation préfectorale enregistrée le 7 octobre. Le prénom est Hervé au lieu de Lucien).

Autorisation préfectorale

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090033** déposée par **Monsieur ROUME Hervé** demeurant à : **Les Bastides – 48400 BARRE DES CEVENNES,**

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/06/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BARRE DES CEVENNES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.16. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BRUGERON Benoit demeurant à Sarroul commune de ST CHELY D'APCHER.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090041** déposée par **Monsieur BRUGERON Benoit** demeurant à : **Sarroul – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,**

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/07/2009 ,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT CHELY D'APCHER et des MONTS VERTS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.17. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'E.A.R.L. des ALPINES demeurant à La Canourgue.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant déléation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090042** déposée par **l'EARL DES ALPINES** demeurant à : – **48500 LA CANOURGUE**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/07/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA CANOURGUE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

***1.18. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le
GAEC BESSIERE DE LA ROUVIERE demeurant à la rouvière -
commune du BUISSON.***

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant déléation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090040** déposée par **le GAEC BESSIERE DE LA ROUVIERE** demeurant à : **La Rouvière – 48100 LE BUISSON**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/07/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du BUISSON, PRINSUEJOLS, SAINT LEGER DE PEYRE, SAINT SAUVEUR DE PEYRE et la CHAZE DE PEYRE ,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2. Associations sportives

2.1. 2009-275-001 du 02/10/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Team VTT Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Team VTT Lozère » domiciliée : 5, avenue du Pont Roupt – 48000 - MENDE et affectée du numéro S.09.330.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental par intérim,*

Frédéric MANSUY

3. Attribution de subventions

3.1. 2009-280-008 du 07/10/2009 - Constitution du comité de pilotage intempéries 2008

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les arrêtés interministériels du 05 décembre 2008 et du 09 février 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les collectivités du départements de la Lozère sinistrées à la suite des inondations du 1er et 2 novembre 2008 ;

Vu les dégâts subis par les communes précitées et par leurs établissements publics de coopération intercommunale et les dossiers de demande d'aides financières qui ont été constitués et transmis ;

Considérant la nécessité de constituer, pour une meilleure coordination du dispositif d'attribution des aides, une structure partenariale d'examen des dossiers ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale sinistrés, lors des inondations survenues les 1er et 2 novembre 2008 est institué.

Article 2 :

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, ce comité est composé :

- du président du Conseil Régional ou de son représentant ;
- du président du Conseil Général ou de son représentant ;
- du trésorier-payeur-général de la Lozère ou de son représentant ;
- du directeur départemental de l'équipement ou de son représentant ;
- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant ;
- du président de l'association des maires ou de son représentant ;
- du délégué de l'agence de l'eau Adour Garonne ou de son représentant ;
- du délégué de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou de son représentant ;
- du délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou de son représentant ;
- des maires des communes ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale sinistrés ou de leurs représentants.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dominique LACROIX

4. Chasse

4.1. 2009-279-004 du 06/10/2009 - portant agrément de M. Olivier ENGELVIN en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jacques NAUTON, président de la société de chasse de Saint Symphorien ,à M. Olivier ENGELVIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier ENGELVIN ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Olivier ENGELVIN, né le 27 juillet 1969 à Saint Préjet d'Allier (43), demeurant à Chams 48600 SAINT SYMPHORIEN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques NAUTON, président de la société de chasse de Saint Symphorien sur le territoire de la commune de Saint Symphorien..

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M.Olivier ENGELVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier ENGELVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques NAUTON, président de la société de chasse de Saint Symphorien, à M. Olivier ENGELVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.2. 2009-285-001 du 12/10/2009 - arrêté préfectoral prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'ACCA de Saint-Germain de Calberte

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA), de Saint Germain de Calberte.

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0070 en date du 22 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu la demande formulée par le président de l'ACCA. de St Germain de Calberte en date du 24 septembre 2009,
Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 24 septembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Considérant l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures sur les communes de Saint Germain de Calberte et Saint Martin de Lansuscle,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné 2 battues aux sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A. de Saint Germain de Calberte. Elles devront se réaliser avant le 31 janvier 2010.

Article 2 : Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. André THEROND, lieutenant de louveterie.

Article 3 : Les participants aux battues seront : MM. André THEROND, Jean AGULHON et Christophe ESTOR, lieutenants de louveterie, avec 4 aides et des chasseurs locaux désignés par M. André THEROND ou à défaut par le lieutenant intérimaire.

Article 4 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés du contrôle de la bonne application de la réglementation, de la récupération et du transport des animaux tués.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la battue, établira le calendrier des battues ordonnées, le diffusera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la brigade de gendarmerie nationale ; les dates d'opérations seront ensuite confirmées avec au moins 48 heures de délai.

La liste des participants sera établie avant le déroulement de toute action . Un compte-rendu sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à la fin de chaque opération. Un carnet de prélèvement sanglier sera ouvert et renseigné à cet effet.

Article 6 : Tous les participants devront posséder le permis de chasser valable pour la saison 2009/2010, détenir un contrat d'assurance « responsabilité chasse » en cours de validité, appliquer la réglementation et notamment les prescriptions de sécurité de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007.

Article 7 : Les tirs se réaliseront exclusivement avec des munitions « balles » de fusil ou de carabine.

Article 8 : Les animaux tués seront distribués, selon les circonstances, aux propriétaires et aux agriculteurs ayant subi des dégâts, aux participants des battues, aux établissements de bienfaisance.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de Saint Germain de Calberte, le maire de Saint Martin de Lansuscle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie André Théron, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les maires des deux communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

4.3. 2009-286-001 du 13/10/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Alain BERARDI en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean MARTIN président de l'association de chasse « la Fraternelle » à M. Alain BERARDI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain BERARDI SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Alain BERARDI né le 16 novembre 1954 aux Salles du Gardon (30), demeurant à Malataverne -30480 CENDRAS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean MARTIN président de l'association de chasse « la Fraternelle » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Boubaux et Saint Etienne Vallée Française.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BERARDI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean MARTIN président de l'association de chasse « la Fraternelle », à M. Alain BERARDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.4. 2009-287-001 du 14/10/2009 - portant agrément de M. Stéphane CLADEL en qualité de garde chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean Pascal MAGNE, président de la société de chasse de Barjac à M. Stéphane CLADEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 16 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Stéphane CLADEL ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Stéphane CLADEL, né le 21 juin 1968 à Mende (48), demeurant au Méjantel 48000 BARJAC(48) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Pascal MAGNE, président de la société de chasse de Barjac sur le territoire de la commune de Barjac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Stéphane CLADEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Stéphane CLADEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pascal MAGNE, président de la société de chasse de Barjac, à M Stéphane CLADEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.5. 2009-296-003 du 23/10/2009 - arrêté préfectoral pour autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge délivré à M. Romain Guntz

Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 420-3, L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7, R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R.425-10 ,R. 425-11 , R. 425-12, R.428-5,R.428-8 ,R.428-13 du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

Vu la demande du 16 septembre 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'équipage de recherche au sang suivant :

Conducteur : **M. Romain GUNTZ** domicilié maison forestière, rue de l'église, à Dourbies dans le département du Gard

Chien : Djjan de la Bestion du Géveaudan , de race Teckel à poil dur, sexe : M, tatoué : 2GDE557

agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n° 9999, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Romain GUNTZ peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit posséder en action de recherche le permis de chasser et l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, lors de sa capture et avant tout transport est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 juillet 2013. L'autorisation est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

M. Romain GUNTZ établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage, le transmet à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 10 juillet.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié à M. Romain GUNTZ.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

4.6. 2009-303-003 du 30/10/2009 - AP fixant l'attribution d'un bracelet de remplacement pour mouflon atypique - ste de chasse Diane des Causses Sainte Enimie

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite Officier du Mérite agricole

Vu les articles L 425-1, L.425-2, et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'article 63 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-112-001 du 22 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-166-011 du 15 juin 2009 fixant les plans de chasse individuels,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-008 du 19 juin 2009, fixant les modalités d'attribution des bracelets de remplacement pour mouflon atypique,
Vu le constat du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 octobre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Est considéré comme mouflon à caractère atypique l'animal tué portant le bracelet n° 48 MOAG 2450, contrôlé par un agent du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur le territoire de la société de chasse de Sainte Enimie (Diane des Causses) bénéficiaire du plan de chasse.

Article 2 :

La société de chasse de Sainte Enimie, permissionnaire du droit de chasse, bénéficie du bracelet de remplacement numéroté 48 MOAG 3286.

Elle devra s'acquitter du montant de la contribution fixée par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan de chasse départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la société de chasse de Sainte Enimie.

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

5. Composition de commissions administratives

5.1. 2009-296-002 du 23/10/2009 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la lettre du 15 octobre 2009 de M. l'inspecteur d'Académie précisant les modifications à apporter pour les membres représentant les personnes titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Suppléants

- Mme Marianne CORDESSE, professeur à la SEGPA collège Marcel Pierrel de Marvejols, Chaumeilles 48230 Chanac,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles à l'école élémentaire du Monastier, avenue Paulin Daudé, 48000 Mende,

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

6. Domaine public ferroviaire

6.1. décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 23 octobre 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MENDE,



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20098

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu le constat en date du 03/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâtis sis à MENDE (48) sur la parcelle cadastrée AY 471p pour une superficie de 2125 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

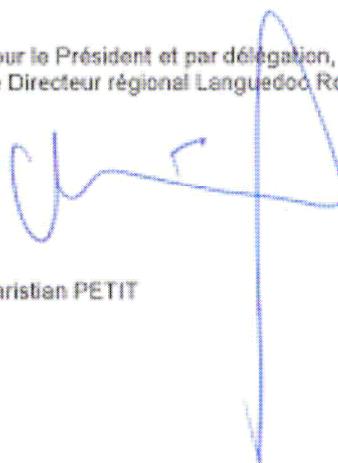
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénum - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MENDE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2009

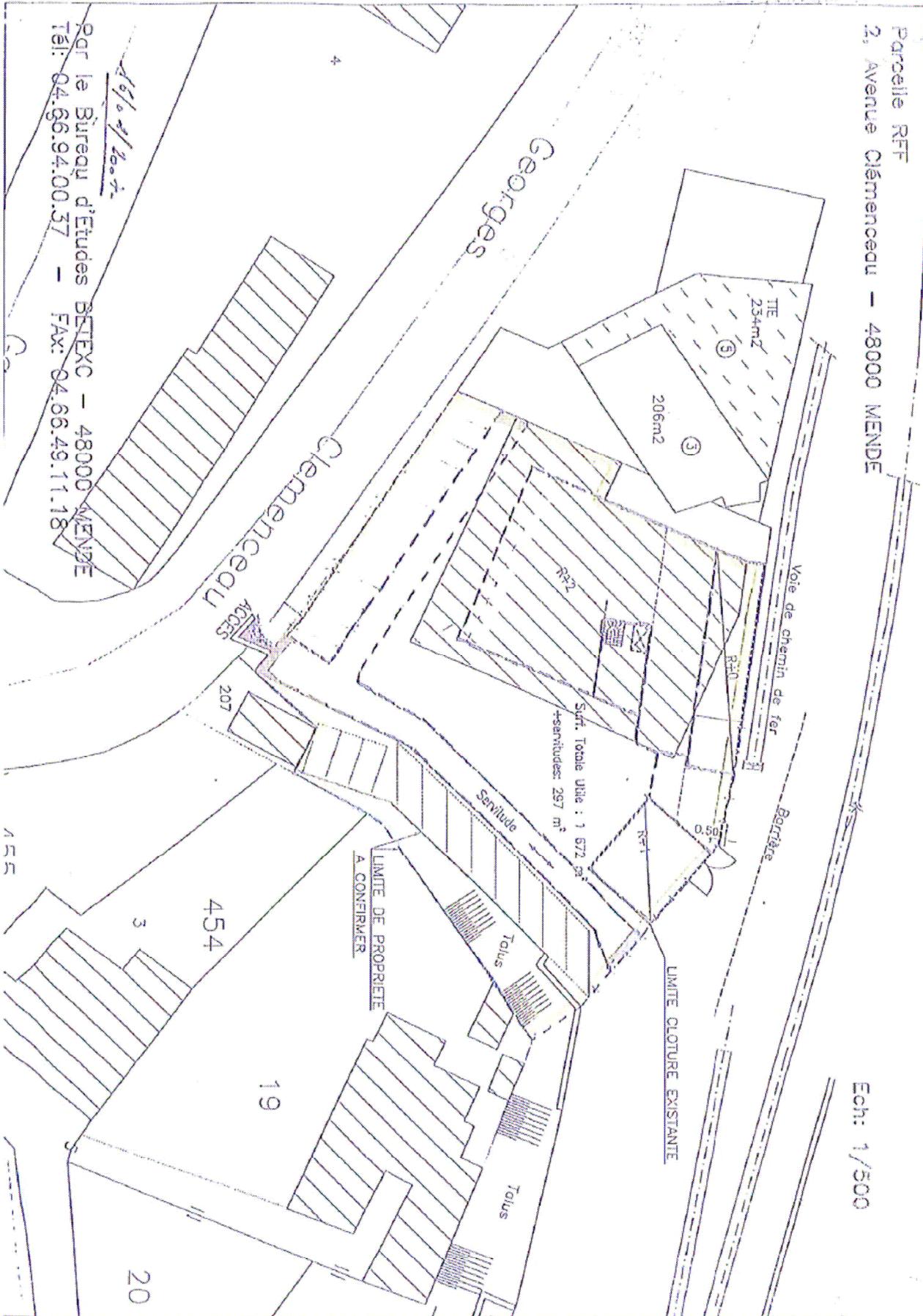
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc-Roussillon,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Christian PETIT

Parcelle RFF
2, Avenue Clémenceau — 48000 MENDE

Ech: 1/500



Par le Bureau d'Etudes BETEXC — 48000 MENDE
Tél: 04.66.94.00.37 — FAX: 04.66.49.11.18

16/04/2007

7. Eau

7.1. 2009-274-001 du 01/10/2009 - ARRETE. Commune de Cubières. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 31 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cubières sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Cubières amont », « Cubières aval », « Prat Claux 1 et 2 », « Lozeret », « La Volte », « Ville Haute », « Ville Basse », « Maoufoussat », « Segnasse Redundo » et « Puits de Treyme », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captage ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 août 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000215/48 du 24 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes de Cubières, Cubièrette, du Bleynard et d'Altier, 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate ; 2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du jeudi 29 octobre 2009 au lundi 30 novembre 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de de Cubières (captages de « Cubières amont », « Cubières aval », « Prat Claux 1 et 2 », « Lozeret », « La Volte », « Ville Haute », « Ville Basse », « Maoufoussat », « Segnasse Redundo » et « Puits de Treyme »).

Article 2. – M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de Cubières où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 29 octobre 2009, de 9h à 12h,
- le jeudi 12 novembre 2009, de 9h à 12h,
- le lundi 30 novembre 2009, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Cubières, (siège des enquêtes), de Cubièrette, du Bleymard et d'Altier,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Cubières (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Cubières, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Cubières sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Cubières sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Cubières, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 22 octobre 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre 29 octobre et le 5 novembre 2009.

Il sera en outre affiché avant le 22 octobre 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes de Cubières, Cubièrette, du Bleymard et d'Altier et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Catherine Labussière.

7.2. 2009-275-003 du 02/10/2009 - AP fixant prescriptions relatives à l'exploitation de la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de Bagnols les Bains - communes de Bagnols les Bains et Chadenet

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 30 juillet 2009 par la commune de Bagnols les Bains et relatif à la station d'épuration du bourg de Bagnols les Bains,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bagnols les Bains désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de déversoirs d'orages sur le réseau de collecte et de la station d'épuration du bourg de Bagnols les Bains situées sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et Chadenet.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime | arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 2.1.1.0. | station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg | déclaration | arrêté interministériel du 22 juin 2007 |
| 2.1.2.0. | déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ . | déclaration | arrêté interministériel du 22 juin 2007 |

article 2 – situation des travaux

Les travaux consisteront en la création d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée section 0B n° 662 sur le territoire de la commune de Chadenet destinée au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bagnols les Bains.

La station d'épuration sera de type « disques biologiques » et comportera les organes suivants :

un débitmètre électromagnétique installé sur la conduite de refoulement alimentant la station,
un décanteur-digesteur de type tronconique ayant un diamètre de 9 m et une hauteur de 7 m pour un volume minimal de digestion de 180 m³ avec une vitesse ascensionnelle maximale de 1 m/h. Le décanteur-digesteur est alimenté par un poste de relevage situé en rive droite du Lot et équipé de 2 pompes de 50 m³/h dont une de secours et d'un dégrilleur vertical automatique doté d'une grille ayant un entrefer de 10 mm,
trois files de disques biologiques ayant une surface totale minimale de 9870 m²,
un clarificateur de type tronconique d'un diamètre de 10,6 m pour une surface utile minimale de 88 m² et un volume utile minimal de 264 m³,
un canal de mesure du débit permettant la réalisation des prélèvements dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence : 410 m³/j,

débit de pointe : 50 m³/h,

DBO5 : 102 kg

DCO : 204 kg

MES : 153 kg

NTK : 23,8 kg

Pt : 3,4 kg

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot » au droit de la parcelle cadastrée section 0B n° 662.

La réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées s'accompagnera de la suppression des deux déversoirs d'orage existants et de la création de quatre nouveaux déversoirs latéraux mobiles disposés à la fin de chaque antenne du réseau de type « unitaire » et l'aménagement d'un trop-plein sur le poste de relevage des eaux alimentant la station tel que figurant au plan joint au dossier de déclaration sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains.

Titre II – station d'épuration : prescriptions générales

article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,

les dates de prélèvements et de mesures,

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,

la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,

les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station d'épuration et déversoirs d'orage : prescriptions spécifiques

article 4 – prescriptions particulières applicables à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 410 m³/j, les effluents rejetés après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

| | rendement minimal (en %) | concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l) |
|------------------|-----------------------------|---|
| DBO ₅ | 60 | 35 |
| DCO | 60 | / |
| MES | 50 | / |
| NTK | 50 | / |
| Pt | 30 | / |

4.2. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES et NTK et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement pour l'ensemble des paramètres et en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour le paramètre DBO₅. Elle est réalisée avec une périodicité de 2 fois par an ; au moins l'une des deux mesures devant être réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.3. conformité des résultats des mesures d'autosurveillance

La conformité des résultats des mesures d'autosurveillance est établie en moyenne annuelle.

4.4. poste de relevage des effluents

Le poste de relevage des effluents devra être équipé d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes et d'un dispositif permettant de détecter la surverse d'effluents rejetés vers le milieu naturel au niveau du trop-plein de cet ouvrage.

4.5. aménagement des ouvrages de la station

Les différents ouvrages de la station devront être aménagés de manière à permettre la mise en place ultérieure si nécessaire d'un traitement physico-chimique du phosphore, d'un traitement de la bactériologie par ultra-violet et de lits de séchage des boues par filtres plantés de roseaux en cas d'impossibilité de valorisation agricole de ces boues.

4.6. déversoirs d'orage

Les quatre déversoirs d'orage (DO n° 1 à n° 4 tel qu'indiqué au dossier de déclaration) du réseau de collecte des eaux usées devront être réglés de manière à ne pas déverser d'eaux usées brutes au milieu naturel pour un débit transitant dans la canalisation au droit de l'ouvrage inférieur aux valeurs suivantes :

| ouvrage | débit (en l/s) |
|---------|----------------|
| DO n° 1 | 11 |
| DO n° 2 | 5 |
| DO n° 3 | 4 |
| DO n° 4 | 8 |

Le déversoir d'orage du poste de relevage des eaux usées ne devra pas rejeter d'effluents bruts vers le milieu naturel pour un débit entrant dans le poste de relevage inférieur à celui des pompes, soit 50 m³/h.

L'ensemble de ces ouvrages devra être régulièrement entretenu, notamment après des épisodes pluvieux importants, de manière à garantir leur fonctionnement normal.

4.7. gestion des matériaux

Les matériaux issus des déblais durant les travaux d'aménagement de la station d'épuration devront être évacués hors de tout lit mineur ou majeur de cours d'eau.

4.8. plan de récolement

Le déclarant devra transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

Titre IV – dispositions générales

article 5 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Bagnols les Bains, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Bagnols les Bains et Chadenet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairies de Bagnols les Bains et Chadenet pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Bagnols les Bains et Chadenet.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes de Bagnols les Bains et Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.3. 2009-279-001 du 06/10/2009 - AP fixant prescriptions au titre du code de l'environnement concernant le dégagement de la source de las Fouons - cne de Rocles

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 août 2009, présenté par la commune de Rocles, enregistré sous le numéro Cascade 48-2009-00108 et relatif au dégagement de la source de las Fouons sur la commune de Rocles,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

l'identification du demandeur,

la localisation du projet,

la présentation et principales caractéristiques du projet,

les rubriques de la nomenclature concernées,

le document d'incidences,

les moyens de surveillance et d'intervention,

les éléments graphiques,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 3.3.1.0.,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - objet

Il est donné acte à la commune de Rocles désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement de la source de las Fouons et l'assèchement de zones humides d'une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha, sur la commune de Rocles.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime | arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | déclaration | arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage |

| | | | |
|---------|--|-------------|--|
| 3.3.1.0 | assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | déclaration | |
|---------|--|-------------|--|

Titre I – prescriptions

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront au dégagement de las Fouons et la mise en place de drains, situés au niveau des parcelles cadastrées n° 783 et 784 section B, commune de Rocles, aux coordonnées en Lambert II étendu suivantes : X = 715 415 m et Y = 1 968 510 m.

Deux dégagements seront réalisés : un au niveau de la zone de reconnaissance opérée en 2004 et un au niveau des tranchées du captage servant actuellement pour l'alimentation du bétail.

L'ouverture des tranchées sera comprise entre 4 et 6 mètres de profondeur avec un linéaire de drains de 400 ml. Les tuyaux drainants seront déposés en fond de terrassement, enrobés et recouverts de pierres concassées calcaire de calibre 20/40, puis protégés par une géomembrane polyane alimentaire et d'une chape béton avec pente.

article 3 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Un suivi des débits sera effectué après les dégagements sur un cycle hydrologique entier. Un rapport de ce suivi sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Aucun prélèvement n'est autorisé à partir de ces dégagements. L'eau captée devra être restituée immédiatement au milieu naturel au droit du captage.

article 4 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

Titre II – dispositions générales

article 5 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

article 6 – modification

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation, le cas échéant.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rocles.

Dans le même délai de 2 mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet sur cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Rocles, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 – publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise en mairie de Rocles pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Rocles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

7.4. 2009-280-005 du 07/10/2009 - AP fixant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZAE de Saint Julien du Gourg

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-356 du 17 février 2000 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Florac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2009 présenté par la communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn et relatif au rejet des eaux pluviales, commune de Florac, et les compléments de dossier en date du 8 septembre 2009,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues de la ZAE de Saint Julien du Gourg, commune de Florac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| rubrique | intitulé | régime |
|----------|---|-------------|
| 2.1.5.0 | rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | déclaration |

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'une zone d'activités économiques sur les parcelles cadastrées section AB n° 93 et 94, sur la commune de Florac, dont les eaux pluviales sont rejetées après stockage et régulation dans le cours d'eau « le Tarn ». La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, augmentée de la surface du projet, est de 18,5 ha.

article 3 – surfaces imperméabilisées maximales

La superficie totale de la zone d'activités économiques drainée vers l'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales est de 27 000 m² et se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------|
| - surface imperméabilisée des lots | 8045 m ² , |
| - surface végétalisée des lots | 8045 m ² , |
| - voirie | 3800 m ² , |
| - surface végétalisée hors lots | 6760 m ² , |
| - parkings | 350 m ² . |

Sur chaque lot, la surface active maximale ne devra pas excéder 82,5 % de la surface réelle du lot considéré correspondant à la répartition suivante :

50 % de la surface réelle en surface imperméabilisée avec un coefficient de ruissellement $C = 1$,

50 % de la surface réelle en espace végétalisé avec un coefficient de ruissellement $C = 0,65$.

article 4 – note de calcul

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, avant aménagement de chacun des lots, une note détaillant le calcul de la surface active du lot considéré en fonction des valeurs de coefficient de ruissellement indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

article 5 – collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, végétalisées, en voirie ou parking, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté devra être collecté et dirigé vers le dispositif de gestion des eaux pluviales.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera composé des ouvrages suivants tel que figurant sur les plans joints au dossier :

un bassin de rétention présentant un volume utile minimal de 1200 m³ et muni d'un déversoir de crue,
un ouvrage de régulation du débit rejeté au cours d'eau « le Tarn » ayant un débit de fuite maximal de 320 l/s.

article 7 – prévention des inondations

Aucun remblai par rapport au terrain naturel ne pourra être réalisé dans la zone inondable tel que défini au plan de prévention des risques inondation de la commune de Florac, lors de la création du dispositif de gestion des eaux pluviales.

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, le bassin de rétention devra être délimité par des balises dont le niveau supérieur aura une cote supérieure à 537,98 m NGF.

Aucune construction de murs, murets, haies arbustives serrées et clôtures n'est autorisée dans la zone inondable.

article 8 – entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages réalisés dans l'emprise de la zone inondable devra être conçu pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à assurer l'écoulement normal des eaux.

Après chaque événement pluvieux important, le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

article 9 – préservation de la ripisylve

En vue de préserver l'habitat du site d'intérêt communautaire n° FR 9101363 des vallées du Tarn, Tarnon et Mimente, les fossés permettant le rejet des eaux pluviales au cours d'eau « le Tarn » devront être aménagés dans des zones où aucun habitat spécifique à ce site n'aura été mis en évidence.

article 10 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Florac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Florac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 16 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Florac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.5. 2009-280-006 du 07/10/2009 - AP fixant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le busage du ruisseau de Gatuzières dans le cadre de l'aménagement de la RD 996 commune de Gatuzières

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 août 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au busage du ruisseau de Gatuzières dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 996 au-dessus de Gatuzières, commune de Gatuzières.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le busage du ruisseau de Gatuzières dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 996 au-dessus de Gatuzières, commune de Gatuzières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| numéro de rubrique impactée | intitulé de la rubrique | régime applicable |
|-----------------------------|--|-------------------|
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ou une zone humide sur une longueur : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. | déclaration |

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à mettre en œuvre un ouvrage busé de diamètre 1 000 mm sur 29 mètres de long prolongé par une descente d'eau en enrochements de 9,10 mètres qui sera terminée par la mise en œuvre de blocs rocheux afin de briser la vitesse de l'écoulement des eaux.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, de manière à ce que les eaux soient déviées dans un busage provisoire pour permettre la pose de l'ouvrage.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau concerné par les travaux.

3.4. emprunt de matériaux

Les blocs d'enrochement bétonnés pour réaliser la descente d'eau seront posés en saillie pour limiter la vitesse de l'écoulement des eaux du passage busé.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Gatuzières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Gatuzières, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.6. 2009-289-006 du 16/10/2009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération du Collet de Dèze - commune du Collet de Dèze

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune du Collet de Dèze, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées sans dispositif de traitement,

Considérant en conséquence que l'agglomération du Collet de Dèze ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant qu'un dossier provisoire de déclaration a été déposé auprès du service en charge de la police de l'eau le 12 septembre 2007 par la commune du Collet de Dèze,

Considérant que la commune n'a pas donné suite au dépôt de ce dossier provisoire en déposant la version définitive pouvant être jugée complète et régulière,

Considérant que la commune du Collet de Dèze doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune du Collet de Dèze une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune du Collet de Dèze est mise en demeure de déposer au plus tard le **31 décembre 2009** un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune du Collet de Dèze est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie du Collet de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune du Collet de Dèze, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Collet de Dèze.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Collet de Dèze.

Dominique Lacroix

7.7. 2009-294-003 du 21/10/2009 - AP relatif au remplacement d'un passage busé dans le cadre de l'aménagement de la RD 26 commune de Saint symphorien

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 14 septembre 2009 par M. le président du conseil général de la Lozère, relatif au remplacement d'un passage busé dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26, commune de Saint Symphorien,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au remplacement d'un passage busé dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26, commune de Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime |
|----------|---|-------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres | déclaration |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres mais inférieure à 100 mètres | déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration). | déclaration |

article 2 – caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 26, le projet prévoit la rectification d'un virage qui nécessite de remplacer un passage busé créé par deux buses maçonnées séparées de 2,50 mètres.

L'ouvrage qui doit être mis en place sera constitué d'une buse de diamètre 1200 mm sur une longueur de 19,5 mètres.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant la zone du chantier par des batardeaux pour diriger l'eau dans un busage adapté au débit à faire transiter. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

Le mode opératoire joint au dossier de déclaration comportant cinq phases sera scrupuleusement respecté. S'il doit être modifié, le déclarant devra en faire la demande au service police de l'eau au moins quinze jours avant toute modification.

La mise en œuvre des enrochements amont et aval de l'ouvrage sera effectuée de manière à retrouver un lit mouillé présentant une granulométrie de matériaux diversifiée et discontinue.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

article 6 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs sur les berges en amont et en aval de l'ouvrage créé.

Titre III : dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Symphorien pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Saint Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.8. 2009-294-004 du 21/10/2009 - AP relatif à l'aménagement du pont de Bédillon - communes de Grandrieu et de Saint Symphorien

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 14 septembre 2009 par le président du conseil général de la Lozère, relatif à l'aménagement du pont de Bédillon, communes de Grandrieu et Saint Symphorien,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'aménagement du pont de Bédillon, communes de Grandrieu et Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime |
|----------|---|-------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres | déclaration |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres mais inférieure à 100 mètres | déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration). | déclaration |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² | déclaration |

article 2 – caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 5, le projet prévoit une modification du carrefour avec la route départementale n° 26. Cet aménagement entraîne le remplacement de l'ouvrage actuel par une buse béton semi-circulaire de diamètre 3,80 mètres sur une longueur de 46 mètres. Cet ouvrage est de type à voûte béton préfabriqué (demi-circulaire) venant en appui sur des piédroits et un radier en béton.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant la zone du chantier par des batardeaux pour diriger l'eau dans un busage adapté au débit à faire transiter. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

Le radier béton sera placé à au moins 20 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau tout en gardant ses caractéristiques naturelles (largeur, profondeur, sinuosité).

Le mode opératoire joint au dossier de déclaration comportant six phases sera scrupuleusement respecté. S'il doit être modifié, le déclarant devra en faire la demande au service police de l'eau au moins quinze jours avant toute modification.

La mise en œuvre des enrochements dans le lit du ruisseau sera effectuée de manière à retrouver un lit mouillé présentant une granulométrie de matériaux diversifiée et discontinue.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

article 6 – emprunt de matériaux

Sauf sur la impactée par le nouvel ouvrage, aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau.

article 7 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

l'enlèvement de tous les matériaux des lits mineur et majeur du cours d'eau,

la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs sur les berges en amont et en aval de l'ouvrage créé.

Titre III : dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies de Grandrieu et Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairies de Grandrieu et Saint Symphorien pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Grandrieu et Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et les maires des communes de Grandrieu et Saint Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.9. 2009-295-016 du 22/10/2009 - ARRETE Portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement sur fonds privés.- Commune de St Sauveur de Peyre -

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23

Vu le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Sauveur de Peyre en date du 7 février 2008 par laquelle il est demandé l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement sur fonds privés;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126- à R126-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-216-001 du 04-08-2009 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement sur fonds privés.- Commune de St Sauveur de Peyre ;

Vu le dossier d'enquête déposé à la préfecture le 30 juillet 2009 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et reçu en préfecture le 15 octobre 2009 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'assainissement collectif et à l'adduction d'eau potable ont été réalisés en 1997 et 1999 mais que les servitudes induites n'ont jamais été formalisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la commune de St Sauveur de Peyre, dans le cadre de la régularisation inhérente aux travaux effectués en matière d'assainissement et d'adduction en eau potable (AEP) des servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de St Sauveur de Peyre, et désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sous forme d'une liasse comprenant 44 pages.

Article 2. - Ces servitudes donnent à la commune de St Sauveur de Peyre le droit :

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,

- d'essarter dans une bande de terrain de cinq mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,

- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date de commencement de travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St Sauveur de Peyre, aux lieu et place habituels. Il sera notifié, par les soins du maire de St Sauveur de Peyre aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté sera, aux frais du maître d'ouvrage, publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de St Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Catherine Labussière.

7.10. ARRETE PREFECTORAL n°2009.293.22 de la préfecture de l'ARDECHE, portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n°2009.293.22 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

- VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;
 - VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2008.183.18 en date du 1^{er} juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
 - VU les propositions de Messieurs les présidents des associations des maires de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, de Messieurs les présidents des conseils généraux de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, de Messieurs les présidents des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon et de Monsieur le président du syndicat mixte du parc naturel régional des monts d'Ardèche ;
- CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche désignés par l'arrêté inter-préfectoral n°2003.287.2 en date du 14 octobre 2003, modifié, arrive à échéance le 13 octobre 2009 ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} : composition de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, constituée par l'arrêté inter-préfectoral n°2003.287.2 en date du 14 octobre 2003, est renouvelée ainsi qu'il suit :

I / COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sur propositions des associations départementales des maires :

de l'Ardèche

- Monsieur Claude BENHAMED, maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT SERNIN
- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON, vice présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Monsieur Paul LAVIE, maire de SAINT REMÈZE, président du syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche
- Madame Christine MALFOY, adjointe au maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE
- Monsieur Luc PERRIER, conseiller municipal de VALGORGE, président du syndicat de rivière Beaume-Drobie
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Monsieur Bruno VIGIER, maire de LES VANS, président du syndicat de rivière du Chassezac

de la Lozère

- Monsieur René CAUSSE, Maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, Maire de PREVENCHERES
-

du Gard

- Monsieur Christophe SERRE, Maire de SAINT-PAULET-DE-CAISSON
- Monsieur Roland VINCENT, Maire d'AIGUEZE

Sur propositions des conseils généraux

de l'Ardèche

- Monsieur Bernard PERRIER, conseiller général du canton de VALS LES BAINS
- Monsieur Laurent UGHETTO, conseiller général du canton de VALLON-PONT-D'ARC

de la Lozère

- Monsieur Jean de LESCURE, conseiller général du canton de VILLEFORT

du Gard

- Monsieur Edouard CHAULET, conseiller général du canton de BARJAC

Sur propositions des conseils régionaux

Rhône-Alpes

- Monsieur Hervé SAULIGNAC, conseiller régional, délégué à l'énergie

Languedoc-Roussillon

- Monsieur Yves PIETRASANTA, conseiller régional

Sur proposition du conseil du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Franck BRECHON

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche claire
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de La Souche
- Monsieur Christophe HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Amont,
- Monsieur Jean PASCAL, président syndicat des eaux de la Basse de l'Ardèche
- Madame Nathalie TOURRE, adjointe au maire de Joyeuse
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC L'AVEN, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

II / COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'AUBENAS ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche de canoë-kayak ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le Directeur du GEH Loire-Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le Président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche
- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ou son représentant

III / COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Rhône Alpes ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- Madame la Directrice départementale des services vétérinaires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Ardèche ou son représentant
- Madame la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant
- Madame Sylvette MATTEOLI, chargée de mission solidarité écologique au Parc National des Cévennes

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4 : règles de fonctionnement

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5 : publication

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6: délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à PRIVAS, le 20 octobre 2009

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

7.11. 2009-296-012 du 23/10/2009 - AP fixant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du lotissement les Litornes cne de Mende

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Mende,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 août 2009 présenté par Mme et M. Teissier Didier, Mme et M. Robert Jean-Jacques, Mme et M. Suau Laurent, Mme et M. Cesco Hervé, Mme Buffier Martine, la SCI du Noyer, la SARL la Ruhe et les consorts Clavel et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « les Litornes », commune de Mende,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte aux personnes morales ou physiques figurant au tableau ci-dessous, désignées ci-après « les déclarants » de leur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « les Litornes », sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

| nom | adresse | représenté par |
|---------------------------------|---|----------------|
| Mme et M. TEISSIER Didier | rue des fleurs 48000 – Mende | |
| Mme et M. ROBERT Jean-Jacques | 16, rue des liserons 48000 – Mende | |
| Mme et M. SUAU Laurent et Aline | 35, les Hauts de Rieucros 48000 – Mende | |
| Mme et M. CESCO Hervé | 4, chemin Cortesec 48000 – Mende | |
| Mme BUFFIER Martine | les Moutières 48140 – le Malzieu-Ville | |
| SCI du Noyer | 6, chemin des Casernes 48000 - Mende | M. MAURIN |
| SARL la Ruhe | lotissement des Cytisettes 48000 – Mende | M. JOUVE |
| Consorts CLAVEL | route du causse d'Auge 48000 – Mende | M. CLAVEL |

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| rubrique | intitulé | régime |
|----------|---|-------------|
| 2.1.5.0 | rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | déclaration |

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement de 32 lots dont 30 à usage d'habitation sur les parcelles cadastrées section AI n° 58 et 59 et AK n° 2 et 536, sur la commune de Mende dont les eaux pluviales d'une partie des lots seront rejetées au ravin de Chaldecoste. Les lots concernés par la déclaration sont indiqués à l'article 3 .

La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 3,4 ha.

article 3 – lots raccordés et surfaces imperméabilisées maximales

La superficie totale du lotissement est de 23 555 m² et se décompose de la façon suivante :

surface de voirie : 2700 m²,

surface d'espaces verts : 2400 m²,

surface des lots : 18 455 m².

Seuls les lots n° 11 à 24 et 28 à 32 tel que figurant aux plans joints au dossier de déclaration seront raccordés au dispositif de régulation des eaux pluviales. Sur chacun des lots raccordés au dispositif de régulation des eaux pluviales et destinés à usage d'habitation la surface active maximale est fixée à 70 % correspondant au produit du coefficient global maximal de ruissellement C du lot en question fixé à 0,7 et de la surface réelle du lot.

article 4 – note de calcul

Les déclarants sont tenus de transmettre au service en charge de la police de l'eau, avant aménagement de chacun des lots destinés à usage d'habitation, une note détaillant le calcul de la surface active du lot en question en fonction des types d'utilisation des sols. Les valeurs des coefficients C de ruissellement à utiliser dans ce calcul sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| type de surface | parkings, voiries, toitures | espaces verts aménagés | espaces verts naturels |
|--------------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------|
| coefficient de ruissellement C | 0,95 | 0,2 | 0,15 |

article 5 – collecte des eaux pluviales

Les lots n° 11 à 24 et 28 à 32 devront être aménagés de manière à ce que l'ensemble des eaux pluviales soient collectés et dirigés vers le dispositif de gestion des eaux pluviales.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales, implanté au sud de la parcelle section AK n° 59, sera composé des ouvrages suivants :

un bassin de stockage composé de casiers préfabriqués présentant un indice de vide de 95 % et présentant un volume utile minimal de 185 m³,

un ouvrage de restitution des eaux ayant un débit de fuite maximal de 53 l/s muni d'un trop-plein destiné à permettre l'écoulement des eaux pour les événements pluviométriques supérieurs à celui de référence.

L'ouvrage devra être facilement accessible en tout temps de manière à en permettre l'entretien régulier et la maintenance. Le point de rejet des eaux est le ravin de Chaldecoste, au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 59.

article 7 – entretien des ouvrages

Les déclarants sont tenus d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à assurer l'écoulement normal des eaux.

Après chaque événement pluvieux important, les déclarants sont tenus d'effectuer une visite de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

article 8 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Mende pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les déclarants, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Mende.

Dans le même délai de deux mois, les déclarants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que les déclarants, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Mende et les déclarants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.12. 2009-300-002 du 27/10/2009 - AP relatif au captage de la Nasse commune de Lanuéjols

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 août 2009, par la commune de Lanuéjols,

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

l'identification du demandeur,
la localisation du projet,
la présentation et principales caractéristiques du projet,
les rubriques de la nomenclature concernées,
le document d'incidences,
les moyens de surveillance et d'intervention,
les éléments graphiques,
Considérant que ces travaux de création de captage relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 3.3.1.0., figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet

Il est donné acte à la commune de Lanuéjols désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain de captage d'eau et d'assèchement de zones humides d'une superficie supérieure à 0.1 ha et inférieure à 1 ha, sur la commune de Lanuéjols.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime | arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | déclaration | arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage |
| 3.3.1.0 | assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 0,1 ha (D) | déclaration | |

Titre I – prescriptions

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'un captage destiné à effectuer des prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique, situés dans le ravin de Lagraine, parcelle cadastrée section C n° 573 commune de Lanuéjols, ainsi que son raccordement au réseau aval.

L'ouvrage de captage comprendra notamment un trop-plein par bonde de surverse. Un compteur sera installé sur la conduite d'adduction entre l'ouvrage de captage et le réservoir de Vareilles sur une partie de conduite toujours en charge.

L'implantation des drains, de l'ouvrage de captage et de la conduite d'adduction se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.

article 3 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau du captage de la Nasse est de 20 m³/j et viendra en complément du captage de Prat de Lafont. Le volume annuel prélevé au niveau du captage de la Nasse ne devra pas dépasser les 10 000 m³/an.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera a minima mensuelle.

Le maître d'ouvrage devra impérativement alerter les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant la mise en distribution de l'eau de ce nouveau captage.

article 4 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des captages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

article 5 – implantation et aménagement des ouvrages

Pour l'ouvrage souterrain destiné à prélever des eaux souterraines, il sera réalisé une dalle béton pour assurer une étanchéité superficielle des drains. Après remblaiement des tranchées, le terrain sera reprofilé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle. Les drains seront repérés en surface par des piquets béton.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête de l'ouvrage de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Si un prélèvement est effectué pour la consommation humaine, il devra être autorisé au titre du code de la santé publique. En conséquence, les prescriptions ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques.

article 6 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins de telle sorte que seuls les besoins en alimentation en eau potable soient prélevés sur le milieu naturel. Le trop-plein devra s'effectuer au droit du captage.

Titre II – dispositions générales

article 7 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

article 8 – modification

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation, le cas échéant.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – délais et voies de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lanuéjols. Dans le même délai de 2 mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet sur cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Lanuéjols, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lanuéjols pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Lanuéjols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

7.13. 2009-300-003 du 27/10/2009 - AP relatif à la réhabilitation de la décharge des « Sourguettes » et de l'aménagement du ravin des « Hérans » sur le territoire de la commune de Hures la Parade.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2009, présentée par la communauté des communes de la vallée de la Jonte, relative à la réhabilitation de la décharge des « Sourguettes » et de l'aménagement du ravin des « Hérans » sur le territoire de la commune de Hures la Parade.
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la vallée de la Jonte désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation de la décharge des « Sourguettes » et de l'aménagement du ravin des « Hérans » sur le territoire de la commune de Hures la Parade, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| numéro de rubrique impactée | intitulé de la rubrique | régime applicable |
|-----------------------------|---|-------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration). | déclaration |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cour d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (déclaration). | déclaration |

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à .

nettoyer le site,
créer une piste d'accès au talus,

éliminer les encombrants et ferrailles,
aménager le talus en pente 3H/2V et mettre en œuvre des matériaux du talus sur le toit de la décharge,
déplacer le chemin,
creuser le fossé,
mise en place d'une buse de diamètre 1000 mm sous le chemin,
créer un parement incliné de soutènement à massif de sol renforcé,
mise en place de la couverture constituée de 0,80 m de terre végétale et 0,2 m d'argile,
enherber et planter des arbustes adaptés au site.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le ravin des Hérans seront à réaliser en période d'assec de celui-ci.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Si pendant les travaux un épisode pluvieux conduit le ravin à être en eau, le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) et une géomembrane, de manière à ce que les travaux ne créent pas une pollution du milieu en aval. Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspensions.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.4. mesures spécifiques

Les travaux projetés pour la réfection du fossé, sur le ravin des « Hérans » doivent tenir compte des caractéristiques naturelles du ravin (sinuosité, largeur, profondeur, etc.) et devront faire l'objet d'un traitement végétal adapté (ensemencement, plantation arbustive adaptée). Le bassin de dissipation de l'énergie de l'eau en aval du fossé sera adapté au volume à prendre en compte en période de fortes eaux.

3.5. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du ravin concerné par les travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Hures la Parade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Hures la Parade.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la communauté des communes de la vallée de la Jonte, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Hures la Parade, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8. enquête publique

8.1. Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique - AOC bleu d'Auvergne

AOC BLEU D'AUVERGNE

Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Bleu d'Auvergne, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignait le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Syndicat Interprofessionnel Régional du Bleu d'Auvergne (SIRBA).

- Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises – 14 Av. du Garric – 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42
- SIRBA – Mairie de Riom-ès-Montagne – 15 400 RIOM-ES-MONTAGNE – Tél : 04 71 78 11 98

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des **réclamations qui doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac.**

Le projet d'aire géographique de l'AOC « Bleu d'Auvergne » concerne 562 communes réparties sur 7 départements.

Département de l'Aveyron :

Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac, Thérondels.

Département du Cantal :

Toutes les communes du département sauf: Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fournoulès, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Montmurat, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, La Trinitat, Le Trioulou.

Département de la Corrèze :

Auriac, Bassignac-le-Haut, Bort-les-Orgues, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Darzac, Eygurande, Feyt, Gouilles, Hauteffage, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Lapleau, Laroche-près-Feyt, Latronche, Laval-sur-Luzège, Liginac, Mercoeur, Merlines, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Privat, Sarroux, Sérandon, Servièrès-le-Château, Sexcles, Soursac.

Départements de la Haute Loire :

Ally, Arlet, Autrac, Auvers, La Besseyre-Saint-Mary, Blesle, Bonneval, La Chapelle-Geneste, Charraix, Chastel, Chazelles, Crouce, Desges, Ferussac, Grenier-Montgon, Lubilhac, Malvières, Mercoeur, Pébrac, Pinols, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Etienne-sur-Blesle, Tailhac.

Département du Lot :

Bessonies, Calviac, Comiac, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacam-d'Ourcet, Lacapelle-Marival, Lamativie, Latronquière, Laresses, Molières, Montet-et-Bouyal, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Sainte-Colombe, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac, Terrou.

Département de la Lozère :

Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Auroux, Les Bessons, Blavignac, Brion, Chambon-le-Château, Chastanier, Chauchailles, Chaulhac, La Chaze-de-Peyre, Cheylard-l'Evêque, Estables, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fau-de-Peyre, Fontanes, Fontans, Fournels, Grandrieu, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Les Laubies, Laval-Atger, Luc, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Monts-Verts, Naussac, Noalhac, La Panouse, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Gal, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-froid, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Severettes, Servièrès, Termes, La Villedieu.

Département du Puy de Dôme :

Aix-le-Fayette, Ambert, Anzat-le-Luguet, Arlanc, Augerolles, Aurières, Auzelles, Avèze, Baffie, Bagnols, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, La Bourboule, Bourg-Lastic, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Ceilloux, La Celle, Ceysat, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champétières, Chapdes-Beaufort, La Chapelle-Agnon, La-Chapelle-sur-Usson, Chastreix, Chaumont-le-Bourg, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelys, Eglise-neuve-d'Entraigues, Eglise-neuve-des-Liards, Eglisolles, Espinhal, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Chatéau, Fayet-Ronaye, Fernoël, La Forie, Fournols, Gelles, Giat, La Godivelle, La Goutelle, Grandval, Herment, Heume-l'Eglise, Isserteaux, Jumeaux, Labessette,

Landogne, Laqueuille, Larodde, Lastic, Manglieu, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazaye, Mazoires, Medeyrolles, Messeix, Miremont, Le Monestier, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montfermy, Montmorin, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Novacelles, Olby, Olliergues, Olmet, Orcival, Perpezat, Peslières, Picherande, Pontaumur, Pontgibaud, Prondines, Pulvérières, Puy-Saint-Gulmier, Roche-Charles-la-Mayrand, Rochefort-Montagne, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Avit, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Sulpice, Saint-Victor-la-Rivière, Sainte-Catherine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauvagnat, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Singles, Sugères, Tauves, Thiolières, Tortebeisse, La-Tour-d'Auvergne, Tours-sur-Meymont, Tralagues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Valbeleix, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Verneugheol, Vernines, Vertolaye, Villosanges, Viverols, Voingt.

9. Environnement

9.1. 2009-296-010 du 23/10/2009 - portant prorogation de l'arrêté nommant les membres du comité scientifique du Parc national des Cévennes

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article R.331-32 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, portant création du Parc National des Cévennes ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1595 du préfet de la Lozère en date 24 octobre 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions du conseil scientifique du Parc National des Cévennes ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 03-1595 en date du 24 octobre 2003 est prorogé de six mois soit du 24 octobre 2009 au 23 avril 2010.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Florac, le Directeur du Parc National des Cévennes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mende, le

le Préfet

Dominique LACROIX

10. Etablissements de santé

10.1. ARH - Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 septembre 2009 - N° d'ordre : 134/IX/2009 : Clinique du Gévaudan à Marvejols - Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 134/IX/2009

Objet : Clinique du Gévaudan à Marvejols
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerai, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2^o de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,

- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Marvejols, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à l'Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Marvejols pour la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant la correspondance adressée le 29 juin 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par l'Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Marvejols valant accord pour engagement de la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols dans la démarche de la MSAP des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie du cristallin, des varices, des hernies inguinales ou une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, une chirurgie du cristallin, une chirurgie des varices ou des hernies inguinales à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

11. Forêt

11.1. 2009-285-003 du 12/10/2009 - Arrêté de défrichement à M. Eric PETIT - commune de St- Martin de Boubaux

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° 2009-285-003 du 12 octobre 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 aout 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 949 reçu complet le 29 septembre 2009 et présenté par **Monsieur PETIT Eric**, dont l'adresse est : **Musée 1900, 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILLAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Martin-de-Boubaux (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,0000 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Martin-de-Boubaux** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|-------------------------|---------|-----|--------------------|-------------------|
| Saint-Martin-De-Boubaux | E | 366 | 14,9750 | 3,0000 |

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la réhabilitation d'un bâtiment et de ses abords.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 12 octobre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11.2. 2009-285-004 du 12/10/2009 - Arrêté de défrichement à Mme THOMAS Lisa - commune de Bédouès



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 12 octobre 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 950 reçu complet le 29 septembre 2009 et présenté par Madame THOMAS Lisa, dont l'adresse est : Rampon, 48400 BEDOUES, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Bédouès (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,1000 ha** de parcelles de bois situées à **Bédouès** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|---------|---------|-----|--------------------|-------------------|
| Bédouès | B | 126 | 0,3668 | 0,1000 |

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une bergerie – grange.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 12 octobre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11.3. 2009-296-005 du 23/10/2009 - arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers de Malanèche, Conzes et la Fare - communes d'Altier et de Prévenchères

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,
Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,
Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévenchères consulté en date du 11 septembre 2009,
Vu, la délibération favorable du conseil municipal d'Altier consulté en date du 9 juin 2009,
Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 11 avril au 11 juin 2009,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,
Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,
Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2009 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste d'Altier à la Fare recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central .
La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre

circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.

- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes d'Altier et de Prévencières.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu

11.4. 2009-296-007 du 23/10/2009 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier d'Alzons, commune de Prévencières

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,
Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,
Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévencières consulté en date du 11 septembre 2009,
Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 11 avril au 11 juin 2009,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,
Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,
Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2009 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste d'Alzons à Chalbos recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central .
La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes , les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Prévenchères.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu

11.5. 2009-296-008 du 23/10/2009 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Chareylasse - commune d'Altier

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,
Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,
Vu la délibération favorable du conseil municipal d'Altier consulté en date du 9 juin 2009,
Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 11 avril au 11 juin 2009,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,
Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,
Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2009 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste de Chareylasse recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.

Article 5 La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune d'Altier.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu

11.6. 2009-296-009 du 23/10/2009 - Arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Montat, commune de Pourcharesses

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Pourcharesses consulté en date du 16 mai 2009,

Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 11 avril au 11 juin 2009,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2009 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

Article 1 Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. Les pistes du Montat recensées au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort sont concernées par cette servitude. Elles sont répertoriées et représentées sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.

- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouvertes à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central .
La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts . Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par des ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes , les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Pourcharesses.

Le sous-préfet,

Boris Bernabeu

12. Installations classées

12.1. 2009-300-001 du 27/10/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2009-258-001 du 15 septembre 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- M. Raoul Campomanes , ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.
- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Thibault Laurent, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Thomas Pellerin, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- Melle Céline INFRAY, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques chroniques de la division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Direction départementale des services vétérinaires.

- M. Xavier Meyrueix, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.
- M. Dominique Aka, technicien supérieur principal des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-258-001 du 15 septembre 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine Labussière

12.2. 2009-300-004 du 27/10/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°00-0948 du 21 juin 2000 modifié par l'arrêté n°01 -1068 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
Vu L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 00-0948 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°01-1068 du 26 juillet 2001 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE - déposée le 10 juin 2009, sollicitant la modification des conditions d'encadrement de l'autorisation d'exploiter le centre départemental de stockage des déchets ménagers et assimilés installé sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant ;
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2009 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 15 septembre 2009 ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la qualité et la vocation des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;
- Considérant les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrées par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles et permettant d'atteindre les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau de la communauté européenne ;
- Considérant que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des émissions aqueuses dans le milieu naturel ;
- Considérant que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface au sein du cours d'eau de la Fouon del Riou ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

A R R E T E

- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equiperment dont le siège social est situé 12, Bd Henri Bourrillon - 48000 Mende est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté ainsi que dans les arrêtés précédents (arrêtés préfectoraux n° 00-0948 et 01-1068) à continuer l'exploitation du centre départemental de stockage des déchets ménagers et assimilés installé sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel ».

Modifications

L'article 2.3 est modifié ainsi :

2-3 Casiers de stockage des déchets

Les casiers de stockage sont compte tenu de la nature des sols peu terrassés en profondeur (casiers semi-enterrés). La hauteur des déchets dans les casiers est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini dans cet article (hauteur maximale de 12m).

Les casiers sont subdivisés en alvéoles hydrauliquement indépendantes, d'une surface unitaire de 1200 à 2400 m².

Les dispositifs d'imperméabilisation et de drainage du casier sont exécutés conformément aux dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation, ils comprennent au minimum :

Une barrière de sécurité passive assurant une protection supérieure ou égale à celle obtenue par la mise en place d'une couche reconstituée d'un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une couche de 0,30 mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 3.10^{-7} et la formation géologique. La réalisation de ces étanchéités fera l'objet d'un plan d'assurance qualité. Toutes les entreprises missionnées devront être, à cet effet, pourvues de manuels d'assurance qualité et suivre une procédure d'assurance qualité pour chaque tâche identifiée. Ainsi, les terrassements, les remaniements, les apports et la mise en œuvre des matériaux devront faire l'objet de procédures et répondre à un cahier des charges précis en matière de stabilité géotechnique et de perméabilité. Un contrôle qualité des matériaux, de leur mise en œuvre (planche d'essai) et de leur propriété après mise en œuvre (perméabilité, compaction, ...) sera réalisé par des spécialistes indépendants.

Une barrière de sécurité active, réalisée sur le fond et les flancs des casiers qui assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle sera constituée de bas en haut par un géotextile antipoinçonnant, une géomembrane PEHD étanche, un géotextile antipoinçonnement, une couche de drainage constituée de drains rectilignes de diamètre, de résistance et de nature appropriés à la charge à supporter et à la qualité chimique des lixiviats, noyés dans des matériaux siliceux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} et une épaisseur d'au moins 50 cm ; cette couche drainante est réalisée de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la barrière de sécurité active ne puisse dépasser 30 cm (afin de permettre l'entretien et l'inspection des drains) et d'un géotextile anti-contaminant. Pour assurer le respect des exigences de sécurité vis-à-vis de l'environnement et offrir une qualité d'ouvrage uniforme, l'entreprise de pose s'engagera à respecter un programme de contrôle de la qualité des travaux. Ce programme consiste notamment, en la rédaction et au suivi d'un plan d'assurance qualité regroupant de nombreuses informations (identification des travaux, exécution et réception des travaux, etc.).

Un plan de récolement avec relevé topographique et coupe est adressé avant la mise en exploitation de chaque casier ou alvéole à l'inspection des installations classées avant leur mise en service.

L'article 2.4 est modifié ainsi :

2-4 Maîtrise des eaux superficielles et souterraines

Un fossé de collecte et de dérivation des eaux de ruissellement extérieures est réalisé à la périphérie de l'installation. Il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Une tranchée drainante ou un dispositif équivalent est mis en place sur tout ou partie de la périphérie des casiers afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale des alvéoles par une nappe ou des écoulements de surface.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines captées ou détournées sont canalisées et passent avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage. Celui-ci est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettre une décantation et un contrôle de leur qualité. Le volume du bassin est au minimum de 5275 m^3 .

Les piézomètres amont et aval réalisés pour les études préalables sont protégés et équipés de façon à pouvoir y effectuer les prélèvements de contrôle. En cas d'impossibilité, de nouveaux piézomètres sont réalisés, protégés et équipés à ces fins.

L'exploitant fait procéder, avant la mise en exploitation de l'installation, dans chaque piézomètre à une mesure piézométrique et sur les piézomètres et les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité,

NO₂, NO₃, NH₄, NTK, CL, SO₄, PO₄

K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al, As, Sn,

MEST, DBO₅, DCO, COT

AOX, PCB, HAP, BTEX

Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)

L'article 2.5 est modifié ainsi :

2-5 Maîtrise des lixiviats

Un dispositif de collecte gravitaire est réalisé pour recueillir les liquides ayant été au contact des déchets des casiers. Un dispositif de stockage de ces liquides est réalisé au moyen de trois bassins dont le volume minimum est de 450 m^3 . Ils seront imperméabilisés au moyen d'une couche d'argile compactée et d'une géomembrane. Le dispositif de collecte et de stockage des lixiviats est réalisé de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond d'alvéole et à permettre une maintenance aisée en toute sécurité et en particulier l'inspection éventuelle des drains.

L'article 2.6 est modifié ainsi :

2-6 Maîtrise des effluents gazeux

Dans l'année suivant leur comblement, les trois premières alvéoles ayant accueilli la fraction organique stabilisée sont équipées de puits ou de drains de contrôle de la production de gaz.

L'exploitant procède alors deux fois par an à un contrôle des gaz ainsi captés portant sur leur débit et sur leur composition en : CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S et H₂O.

Dans le cas où une production significative de gaz combustible est constatée, l'exploitant installe un réseau de captage permettant de canaliser ce gaz vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Cette opération devra être conforme à l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

L'article 3.3 est modifié ainsi :

3-3 Exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois par catégorie de déchets, et au maximum trois alvéoles simultanément dans le cas d'un stockage mêlant les différentes catégories pour optimiser la densité globale du stockage.

Les balles de déchets ultimes en provenance de l'usine de traitement sont superposées et recouvertes par une couche de matériau fin du site, ou de fraction organique stabilisée, tous les trois mètres de hauteur environ. Les refus de l'usine de traitement, les encombrants et les DIB non valorisables issus des déchèteries et la fraction organique stabilisée sont stockés en vrac et compactés par couches régulières pour optimiser leur densité. Ils peuvent également être recouverts par une couche de matériau fin du site, ou de fraction organique stabilisée, tous les deux à trois mètres de hauteur.

Au fur et à mesure de la montée des déchets, les merlons limitant les alvéoles en exploitation de celles non exploitées sont également élevés, de manière à maintenir l'isolement des alvéoles non exploitées.

une réserve de terre est maintenue disponible à proximité des alvéoles en exploitation pour permettre le recouvrement des couches de déchets. La quantité minimale de matériaux pour recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation afin de permettre un saupoudrage journalier limitant les envols et une réserve pour la défense incendie.

Chaque alvéole est remplie jusqu'à une hauteur maximale de 12 m.

Chaque alvéole comblée sera immédiatement dotée d'une couverture provisoire constituée d'une couche de 20 cm de matériaux fins du site afin de prévenir les risques d'envol et de limiter la production de lixiviats.

La couverture finale comprendra de bas en haut, posés sur la couche support de 20 cm constituée par la couverture provisoire :

un géocomposite bentonitique,

un géocomposite drainant,

une couche de protection constituée de matériaux fins du site de 20 cm d'épaisseur,

une couche de confinement constituée de matériaux du site de 80 cm d'épaisseur,

une couche de végétalisation de 20 cm d'épaisseur.

La topographie des alvéoles couvertes doit présenter une forme avec des pentes vers l'extérieur du casier comprises entre 3 et 10 %, hors talus.

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation et fait réaliser chaque année un relevé topographique général faisant apparaître notamment :

l'ensemble des aménagements réalisés,

la topographie des alvéoles en exploitation et des alvéoles comblées (couverture provisoire ou définitive),

les surfaces exploitées (totales et entre deux relevés),

les volumes exploités (totales et entre deux relevés),

les hauteurs maximum de stockage.

L'article 3.4 est modifié ainsi :

3-4 Gestion des eaux superficielles et souterraines

- L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines et superficielles en faisant effectuer dans chaque piézomètre et sur les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac à 100 m en amont et à 100 m en aval les analyses ci-après à la fréquence suivante :

Tous les six mois : une analyse de DBO₅, DCO, pH, conductivité, azote total, potentiel d'oxydoréduction et fer ;

Tous les 4 ans : une analyse complète portant sur les paramètres mentionnés à l'article 2-4.

Tout élément de surveillance complémentaire pourra être prescrit par l'inspection des installations classées, au vu des résultats de ces analyses.

Les résultats de ces relevés et analyses sont consignés dans un registre de suivi des eaux.

Les eaux de ruissellement et de drainage à l'intérieur du site n'ayant pas été en contact avec les déchets sont dirigées vers le bassin de stockage prévu à cet effet. Ce bassin est maintenu fermé, toute vidange au milieu naturel devant être commandée manuellement après contrôle (contrôle visuel ou analyse extérieure) de la turbidité, du pH, de la conductivité et de l'oxygène dissous. En cas d'anomalies, ces eaux sont maintenues en stockage ou traitées. A ce titre, les appareils de mesure d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

Les résultats des mesures et les volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés sont consignés sur le registre de suivi des eaux.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration sur le site du Redoundel se substituent aux prescriptions du présent article en ce qui concerne la gestion des effluents traités, la surveillance de leurs rejets et la surveillance de l'impact sur le milieu, dès lors que le bassin de stockage des eaux de ruissellement est utilisé pour le stockage temporaire des effluents traités en sortie de station d'épuration dans l'attente d'un débit du milieu récepteur permettant un rejet.

L'article 3.5 est modifié ainsi :

3-5 Gestion des lixiviats

Tout rejet de liquide ayant été au contact des déchets est interdit à l'extérieur de l'installation. La collecte et le stockage des lixiviats seront effectués selon les principes énoncés dans le dossier de la demande, au moyen du dispositif prescrit à l'article 2-5 ci-dessus.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats sont en partie réutilisés sur l'usine de traitement pour l'humidification des déchets (tube de fermentation, casiers de fermentation accélérée, plate-forme de maturation). Les lixiviats excédentaires sont traités sur la station d'épuration du site conformément à l'arrêté d'autorisation de celle-ci.

En cas de nécessité, les lixiviats excédentaires peuvent être acheminés et traités sur la station d'épuration de la commune de Mende. La convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration précise les modalités d'apports et les conditions générales d'admissibilité. Les dates d'acheminements et les volumes seront consignés dans le registre de suivi des liquides. Les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux < 15 mg/l

Cr6+ < 0,1 mg/l

Cd < 0,2 mg/l

Pb < 0,5 mg/l

Hg < 0,05 mg/l

As < 0,1 mg/l

Fluorures < 15 mg/l

CN libres < 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

AOX < 1 mg/l

L'exploitant procède au suivi qualitatif des lixiviats dans l'installation en faisant effectuer deux fois par an à une campagne d'analyses portant sur les éléments suivants : DBO5, DCO, pH, conductivité, chlorures, sulfates, azote global, PCB, arsenic, métaux lourds totaux.

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter l'émission d'odeurs provenant du stockage et pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de débordement des bassins, notamment le cas échéant par la mise en place de volumes complémentaires de stockage.

Le bilan hydrique de l'installation, ainsi que les éléments de données météorologiques nécessaires à son calcul sont consignés mensuellement sur le registre de suivi des eaux, de façon à vérifier les données figurant dans le dossier de la demande et à adapter en tant que de besoin les aménagements du site.

L'article 3.6 est modifié ainsi :

3-6 Gestion du biogaz

- Le système de contrôle du biogaz produits par les trois premières alvéoles ayant accueilli la fraction organique stabilisée sera mis en place tel que décrit à l'article 2-6.
- Les puits seront montés à l'avancement du remplissage des alvéoles ou forés en fin de remplissage, au moment de la réalisation de la couverture provisoire ou définitive.
- En phase transitoire, si la production de biogaz n'est pas suffisante, les têtes de puits ne seront pas équipées. Ultérieurement, si les analyses réalisées en sortie de puits montrent qu'il est nécessaire d'envisager un traitement, les têtes de puits seront alors équipées d'organes de régulation et reliées entre elles par un collecteur aérien pouvant aboutir à une torchère de combustion si nécessaire.

L'article 3.8 est modifié ainsi :

3-8 Défense incendie

- Le bassin des eaux de ruissellement sera accessible aux engins lourds d'incendie et équipé d'une aire de mise en aspiration à une hauteur maximale de 3,50 mètres au dessus du niveau des plus basses eaux.
Une réserve minimale de 200 m³ sera maintenue en permanence.
Une bande de terrain de 50 mètres au-delà du périmètre de l'emprise du terrain sera tenue constamment débroussaillée.
Les moyens d'appel des secours seront effectifs.

L'article 3.9 est modifié ainsi :

3-9 Fin d'exploitation

- A l'issue de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.
La couverture finale des casiers devra être conforme aux prescriptions de l'article 3-3 du présent arrêté.
Un an au plus tard après la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur toute ou partie de l'installation. Ces servitudes interdiront l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assureront la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'article 3.10 est modifié ainsi :

3-10 Période de post-exploitation

- La période de post-exploitation a une durée de 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être préalablement pris, dans l'hypothèse où les mesures ci-après énoncées doivent être accrues.
Au cours de cette période, l'exploitant devra réaliser :
Un suivi technique de l'ensemble des dispositifs de collecte, stockage, et de traitement du biogaz et des lixiviats.
Un suivi qualitatif de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Le traitement des lixiviats ou leur évacuation vers une autre station d'épuration.
Une vérification de l'efficacité du réseau de collecte périphérique des eaux de ruissellement extérieures au site.
Un entretien de la couverture finale.
Un entretien de la clôture périphérique.

– Autres dispositions administratives

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BADAROUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de BADAROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée au SDEE.

Mende, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

13. intercommunalité

13.1. 2009-294-002 du 21/10/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de l'article 5 de l'arrêté créant la communauté de communes.

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2009 décidant de modifier ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - FLORAC 02 juillet 2009
 - ISPAGNAC..... 16 juillet 2009
 - LES BONDONS 08 juillet 2009s'exprimant sur les modifications projetées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-020-004 DU 20 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN EST ABROGE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- ETUDES SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL ET RECHERCHE DE LA COHERENCE DES POLITIQUES COMMUNALES SUR L'HABITAT EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN S.C.O.T.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- ETUDES, ACQUISITIONS ET REALISATION DE LA Z.A.E. DE SAINT JULIEN DU GOURG, VOIRIE DE DESSERTE ET RESEAUX.

- ETUDES, ACQUISITION ET REALISATIONS FUTURES DE ZONES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET BATIMENT SI NECESSAIRE, UNIQUEMENT SUR CES ZONES FUTURES SUR LES COMMUNES DE SON TERRITOIRE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.

- CREATION D'UNE UNITE DE VINIFICATION A ISPAGNAC.

- MAISON DES SERVICES ET DE L'ENTREPRISE A FLORAC.

- EN MATIERE SIGNALETIQUE TOURISTIQUE, LA COMMUNAUTE S'ENGAGE A FINANCER UN PROGRAMME D'ACHAT DE PANNEAUX, FLECHES, MINI FLECHES, PEINTURES, BORNES OU TOUT AUTRE SUPPORT SUIVANT UN PROGRAMME DEFINI POUR CHAQUE COMMUNE, AINSI QUE L'ENTRETIEN DE CETTE SIGNALETIQUE.

- PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN RESEAU DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVES DU TERRITOIRE SUIVANT CONVENTION D'OBJECTIFS.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- MISE EN ŒUVRE DES OUTILS DE PROGRAMMATION ET D'ETUDES DANS LES DOMAINES DE L'HABITAT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (FUTURES O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE, CREATION, GESTION DIRECTE OU PAR DELEGATION DE SITES METTANT EN VALEUR LES MENHIRS DES BONDONS.

- CREATION DE LA MAISON STEVENSON SUR LA COMMUNE DE COCURES.

- PROMOTION TOURISTIQUE : REALISATION D'UN AGENDA DIT « AGENDA 365 JOURS ».

- LA COMMUNAUTE POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME DE CHANET EN CONVENTION SUR TROIS COMMUNAUTES INTERESSEES PAR LE PROJET.

- ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS.

- ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI, OU AUTRES PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.

- ELABORATION ET DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATION A DESTINATION DES HABITANTS DU TERRITOIRE.

- ANIMATION DU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE EN LIAISON AVEC LES COMMUNES ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE.

- MISE EN PLACE DE MANIFESTATIONS OU D'EDITIONS DE DOCUMENTS THEMATIQUES OU GENERALISTES VISANT A INFORMER LES USAGERS DU TERRITOIRE DES ACTIONS CONDUITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

- PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SECRETARIAT COMMUNAL – ASSISTANCE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE AUX SECRETAIRES DES COMMUNES MEMBRES, UTILISEE, SELON LES BESOINS

EXPRIMES PAR LES PARTIES PRENANTES ET A LEUR DEMANDE, CONFORMEMENT AUX REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ET DANS UN CADRE CONVENTIONNEL ADAPTE.

- MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES, ETANT PRECISE QUE L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE MANDAT CONCLUES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE, REGIES PAR LE DISPOSITIF DE LA LOI N° 85-704 DU 12 JUILLET 1985, RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE :

► SCHEMAS ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, COMMUNE DES BONDONS.

- CONTRAT PETITE ENFANCE CRECHE.

- LA COMMUNAUTE EXERCE, EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS, LES ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES SUIVANTES : ETUDES VISANT A LUTTER CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DES RIVIERES ET DES COURS D'EAU DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE. PONCTUELLEMENT POURRONT ETRE RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (A LA MAJORITE DES CONSEIL MUNICIPALS), LES REALISATIONS S'Y RAPPORTANT.

- CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.); SIGNATURE DU C.E.L. ET MISE EN ŒUVRE DES AXES D'INTERVENTION DEFINI PAR UN PROGRAMME D'ACTION ANNUEL.

- PARTICIPATION A DES ACTIONS VISANT AU MAINTIEN DE L'ACCES AUX SOINS D'URGENCE EN MILIEU RURAL.

- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME DELOCALISEE DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA COHESION SOCIALE.

ARTICLE 2 : IL EST INSERE UN ARTICLE DANS L'ARRETE AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AINSI LIBELLE :

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

LES DEPENSES COMPRENNENT : LES DEPENSES DE TOUS LES SERVICES QUI LUI SONT CONFIES, AU TITRE DES COMPETENCES DE DROIT, OPTIONNELLES OU FACULTATIVES ; LES DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES PROPRES A LA COMMUNAUTE.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET RECIPROQUEMENT DES FONDS DE CONCOURS POURRONT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPLETE DE LA FAÇON SUIVANTE :

« SERONT PREVUS DES SUPPLEANTS POUR CHAQUE COMMUNES, NE POUVANT EXCEDER LE NOMBRE DES DELEGUES PREVUS POUR CHACUNE D'ELLES. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 5 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,*

Boris BERNABEU.

14. Licences de spectacles

14.1. ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2009 de la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2009

Portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Languedoc-Roussillon

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi N°99.198 du 18 mars 1999,

5 rue Salle l'Evêque
CS 49020
34967 Montpellier cedex 2

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

Téléphone: 04 67 02 32 00
Télécopie: 04 67 02 32 04

Vu la circulaire N°2000/030 du 13 juillet 2000 du Ministère de la Culture et de la Communication relative à la procédure d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

www.culture.gouv.fr
et www.culture.fr

VU l'arrêté n°060154 du 28 février 2006 modifié fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté N°2009-236-0026 du 24 Août 2009 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier Deschamps, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour les décisions d'attribution, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles dont le siège social est situé dans le département,

Vu les avis des commissions consultatives régionales chargées de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles lors des séances des 3 mars, 2 juin, 15 septembre 2009,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

A R R E T E

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, **valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté**, sont attribuées à :

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visés ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3: Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet du département de la Lozère
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier Deschamps

LISTE DES TITULAIRES DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES ATTRIBUEES LORS DES COMMISSIONS DE MARS, JUIN ET SEPTEMBRE 2009

| NOM | PRENOM | FORME JURIDIQUE | RAISON SOCIALE | ADRESSE | CP VILLE | LIEU | DATE COMMISSION | TYPE LICENCE | NUMERO LICENCE | DATE ATTRIBUTION |
|----------|----------|-----------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------|------------------------|-----------------|--------------------------|----------------|------------------|
| ALLE | Olivier | Association | LES FADARELLES | Hôtel de Ville Place René Aurand | 48300 LANGOGNE | | 03/03/2009 | Diffuseur de spectacles | 3-1023530 | 09/03/2009 |
| RIGHETTI | Bruno | Association | ACOUPHENES | Chez Mme Simone VIGROUX Le Fayet | 48320 QUEZAC | | 03/03/2009 | Producteur de spectacles | 2-1023511 | 09/03/2009 |
| BOULET | Gérard | Association | CENTRE CULTURE ET LOISIRS | Place du Foirail | 48200 SAINT CHELY D'APCHER | | 02/06/2009 | Diffuseur de spectacles | 3-1025816 | 08/06/2009 |
| RIGAIL | Philippe | Association | L'HERMINE DE RIEN | Théâtre de l'Arentelle | 48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE | Théâtre de l'Arentelle | 02/06/2009 | Exploitant de lieu | 1-1026243 | 08/06/2009 |
| RIGAIL | Philippe | Association | L'HERMINE DE RIEN | Théâtre de l'Arentelle | 48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE | | 02/06/2009 | Diffuseur de spectacles | 3-1026245 | 08/06/2009 |
| RIGAIL | Philippe | Association | L'HERMINE DE RIEN | Théâtre de l'Arentelle | 48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE | | 02/06/2009 | Producteur de spectacles | 2-1026244 | 08/06/2009 |

AUCUNE LICENCE ATTRIBUEE A LA COMMISSION DU 15 SEPTEMBRE 2009

15. Médico Sociale

15.1. Arrêté de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales n°09-0636 relatif à la prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées et modification de sa composition



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 090636

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées et modification de sa composition.

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°090192 en date du 16 mars 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
Vu l'arrêté n°090252 du 29 avril 2009 portant prolongation du mandat des membres du CROSMS jusqu'au 13 mai 2010 ;
Considérant que la loi «Hôpital Patients Santé Territoire» en son article 131 maintient le mandat des membres du CROSMS nécessaire pour l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;
Considérant l'obligation à statuer dans une période légale de six mois pour les dossiers déclarés complets ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : le mandat des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
Article 2 : par ailleurs sa composition est modifiée suivant la proposition des institutions, fédérations et syndicats

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Présidence | |
| Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement) ² | M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon) |

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| <p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p> | <p>ou son représentant</p> |
| <p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p> | <p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p> |
| <p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p> | <p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p> |
| <p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p> | <p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p> |
| <p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p> | <p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p> |
| <p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p> | <p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p> |
| <p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p> | <p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p> |
| | <p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p> |
| <p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p> | <p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p> |

| | |
|--|---|
| M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez | Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan |
| M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2 | Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse) |

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier | Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis |

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève | M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux |

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier | Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 |

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas | Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières |

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux | M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève |

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier | Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes |

- la CFDT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère) | Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge) |

- la CGT-FO

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan | M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac |

- la CFTC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne | M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons |

- la CFE-CGC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains | M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher |

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque | M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang |

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 | Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex |

→ filière éducative

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès |

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier | M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes |

VI - DEUX REPRESENTANTS AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

● la fédération nationale de la mutualité française

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier | Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 |

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 | Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse) |

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas | M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes |
| M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel) | M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement) |

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Présidence | |
| Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement)2 | M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon) |

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | ou son représentant |
| M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) |
| M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes | Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex |
| Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi | Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary |

| | |
|---|--|
| Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex | M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse) |
| M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex | M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04 |
| M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare | M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis |
| | M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2 |
| Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 | Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse) |
| M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols | M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues |
| M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2 | Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse) |

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols | M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex |

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes | M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan |

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier | M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes |

- l'Association des Paralysés de France (APF)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier | Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès |

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 |

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier | Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes |

- la CFDT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère) | Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge) |

- la CGT-FO

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan | M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac |

- la CFTC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne | M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons |

- la CFE-CGC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains | M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher |

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|-----------|
| M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres | |

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 | Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex |

→ filière éducative

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès |

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier | M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes |

VI - DEUX REPRESENTANTS AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

● la fédération nationale de la mutualité française

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier | Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 |

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 | M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) |

VII - AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE SANTE

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas | M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes |
| M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel) | M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement) |

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Présidence | |
| Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement)2 | M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon) |

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | ou son représentant |
| M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) |
| M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes | Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex |
| Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi | Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary |
| Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex | M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse) |
| M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex | M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04 |
| M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare | M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis |

| | |
|---|--|
| | M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9 |
| Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 | Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse) |
| Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne | M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues |
| M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2 | Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse) |

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète | M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes |

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende | Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 |

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

| TITULAIRE | |
|---|--|
| M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier | |

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan |

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

| TITULAIRE | |
|--|--|
| M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés | |

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2 |

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

| TITULAIRE | |
|--|--|
| M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier | |

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

| | SUPPLEANT |
|--|--|
| | Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes |

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- la CGT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier | Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes |

- la CFDT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère) | Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge) |

- la CGT-FO

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan | M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac |

- la CFTC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne | M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons |

- la CFE-CGC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains | M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher |

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète | Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier |

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 | Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex |

→ filière éducative

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès |

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier | M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes |

VI – DEUX REPRESENTANTS AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

● la fédération nationale de la mutualité française

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier | Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 |

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 | M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse) |

VII – AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE SANTE

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas | M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes |
| M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel) | M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement) |

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Présidence | |
| Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement)2 | M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon) |

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex | Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse) |
| M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) |
| M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes | Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex |
| Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi | Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary |
| Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex | M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse) |
| M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex | M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04 |
| M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare | M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis |
| | M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9 |

| | |
|---|---|
| Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 | Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse) |
| M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque | M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac |
| M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2 | Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse) |

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier | M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers |

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|-----------|
| M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier | |

- représentant des foyers de l'enfance

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier | M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan |

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evéché 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Miquel) | M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement) |

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

| TITULAIRE | |
|---|--|
| M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes | |

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard |

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier | Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes |

- la CFDT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère) | Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge) |

- la CGT-FO

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan | M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac |

● la CFTC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne | M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons |

● la CFE-CGC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains | M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher |

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6 | M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles |

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 | Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex |

→ filière éducative

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès |

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier | M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes |

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier | Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 |

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 | M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse) |

VII – AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE SANTE

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas | M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes |
| M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel) | M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement) |

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2009
P/Le Préfet,
Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Jean-Christophe Boursin

15.2. Arrêté de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales n°09-0637 relatif à la prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière et modification de sa composition.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N°:090637

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière et modification de sa composition.

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°090191 en date du 16 mars 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;
Vu l'arrêté n°090251 en date du 29 avril 2009 portant prolongation du mandat des membres du CROSMS jusqu'au 13 mai 2010 ;
Considérant que la loi «Hôpital Patients Santé Territoire» en son article 131 maintient le mandat des membres du CROSMS nécessaire pour l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;
Considérant l'obligation à statuer dans une période légale de six mois pour les dossiers déclarés complets ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : le mandat des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2010 ;

Article 2 : par ailleurs sa composition est modifiée suivant la proposition des institutions, fédérations et syndicats ;

FORMATION PLENIERE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Présidence | |
| Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement)2 | M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon) |

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | Ou son représentant |
| M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 | M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) |
| Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex | Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse) |
| Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex | Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse) |
| Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex | M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse) |
| Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier | ou son représentant |
| M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes | Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex |
| | |

| | |
|--|---|
| Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi | Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary |
| Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex | M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse) |
| M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex | M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04 |
| M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare | M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis |
| | M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9 |
| M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2 | Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse) |
| M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier | M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse) |
| M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1 | M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac |
| Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes | M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès |
| M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2 | Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse) |
| M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin | M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier |

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols | M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex |

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes | M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan |

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier | M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes |

- l'Association des Paralysés de France (APF)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier | Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès |

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 |

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier | M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers |

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|-----------|
| M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier | |

- représentant des foyers de l'enfance

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier | M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan |

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Miquel) | M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement) |

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|-----------|
| M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes | |

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard |

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète | M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes |

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende | Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 |

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

| TITULAIRE | |
|---|--|
| M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier | |

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan |

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

| TITULAIRE | |
|---|--|
| M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alès | |

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2 |

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

| TITULAIRE | |
|--|--|
| M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier | |

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

| | SUPPLEANT |
|--|---|
| | Mme Corinne Cruzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes |

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier | Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis |

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève | M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux |

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier | Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 |

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas | Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières |

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux | M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève |

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier | Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes |

- la CFDT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère) | Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge) |

- la CGT-FO

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan | M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac |

- la CFTC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne | M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons |

- la CFE-CGC

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains | M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher |

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6 | M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles |

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque | M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang |

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|-----------|
| M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres | |

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète | Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier |

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 | Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex |

→ filière éducative

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------|---|
| | Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès |

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier | M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes |

VI – DEUX REPRESENTANTS AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- la fédération nationale de la mutualité française

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier | Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 |

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 | M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) |

VII – AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE SANTE

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas | M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes |
| M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel) | M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement) |

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2009
P/Le Préfet,
Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Jean-Christophe Boursin

15.3. arrêté n°090653 de la DRASS Languedoc-Roussillon en date du 27 octobre 2009, concernant la modification du calendrier du CROSMS



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : **090653**

Objet : modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fin d'année 2009 – année 2010.

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-180 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 090361 en date du 18 juin 2009 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 – début 2010 ;

Considérant que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prolonge de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2010 l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour l'année 2010.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

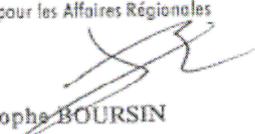
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2009**

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS (fin 2009 – année 2010)

| Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux | Périodes de dépôt des demandes | Date limite de dépôt des rapports par les rapporteurs | Dates des réunions du CROSMS | Dates limite de notification des décisions |
|---|--|---|---|---|
| Pour personnes âgées | | | | |
| 6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12°- les établissements ou service à caractère expérimental | du 1 ^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 du 1 ^{er} septembre 2009 au 30-10-2009 du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mai 2010 | 27 octobre 2009 19 janvier 2010 2 septembre 2010 | Jeudi 19-11-2009 Jeudi 11-02-2010 Jeudi 23-09-2010 | 31 décembre 2009 30 avril 2010 30-11-2010 |
| Pour personnes handicapées | | | | |
| 2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination 12°- les établissements ou service à caractère expérimental | | 25 août 2009 24 novembre 2009 13 avril 2010 19 août 2010 | Mardi 15-09-2009 Jeudi 17-12-2009 Jeudi 06-05-2010 Jeudi 9-09-2010 | 31 octobre 2009 28 février 2010 30 juin 2010 31 octobre 2010 |

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS (fin 2009 – année 2010)

| Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux | Périodes de dépôt des demandes | Date limite de dépôt des rapports | Dates des réunions du CROSMS | Dates limite de notification des décisions |
|--|--|---|---|---|
| <p align="center">Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</p> <p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III -- les lieux de vie et d'accueil</p> | <p>du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009</p> <p>du 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009</p> <p>du 1^{er} mai 2010 au 30 juin 2010</p> | <p>29 septembre 2009</p> <p>9 mars 2010</p> <p>7 octobre 2010</p> | <p>Merc. 21-10-2009</p> <p>Jeu. 01-04 2010</p> <p>Jeu. 28-10-2010</p> | <p>31 décembre 2009</p> <p>30 juin 2010</p> <p>31-12-2010</p> |

29 septembre 2009

16. Personnel

16.1. 2009-296-001 du 23/10/2009 - portant approbation PCA et PPP

LE PREFET DE LA LOZERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

V U le plan gouvernemental n° 150 SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

V U les fiches techniques du plan national A1 à H1, actualisées en mars 2008 ;

V U le plan cadre pour l'élaboration des plans de continuité d'activités HFDS n°2009-65 du 16 mars 2009 ;

V U l'arrêté n° 2057 du 27 juillet 2009 portant approbation du plan ORSEC départemental de prévention et de lutte contre la pandémie grippale ;

V U les avis émis par le comité technique paritaire de la préfecture en date du 16 octobre 2009 ;

V U les avis rendus par le comité hygiène et sécurité de la préfecture en date du 16 octobre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1er : le plan de continuité des activités de la préfecture et de la sous-préfecture ainsi que le plan de protection du personnel de la préfecture et de la sous-préfecture de la Lozère sont approuvés ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Floriac et la directrice des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs.

Dominique LACROIX

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

17. régie

17.1. 2009-286-002 du 13/10/2009 - désignation d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,
- Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif au régime de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministère du budget relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté préfectoral n°00.2488 du 29 décembre 2000 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.156.008 du 4 juin 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- Vu la demande formulée par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Mme Aurélie FAGES, adjoint administratif de la sécurité publique de la Lozère est désignée régisseur de recettes titulaire auprès de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Lozère.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie FAGES, régisseur de recettes, les fonctions de régisseur de recettes suppléant seront exercées par M. Thierry ROBIEN, commandant de police.

Article 3 : Les signatures du régisseur titulaire et du régisseur suppléant seront notifiées à M. le Trésorier-payeur général de la Lozère.

Article 4 : Le montant du cautionnement que le régisseur est astreint de constituer ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont ceux fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 5 : L'arrêté n° 2008.156.008 du 04 juin 2008 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et M. le commandant de police Thierry ROBIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

18. Réglementation

18.1. 2009-281-006 du 08/10/2009 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de MM. Christophe et Nicolas FEYBESSE

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1939 du 2 novembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de MM. Christophe et Nicolas FEYBESSE à MARVEJOLS,

VU la lettre de M. Nicolas FEYBESSE déclarant leur cessation d'activité dans le domaine funéraire,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à MM. FEYBESSE, à MARVEJOLS (Lozère), sous le n° 04-48-091 est retirée en raison de leur cessation d'activité dans le domaine funéraire.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de MARVEJOLS et à MM. Christophe et Nicolas FEYBESSE.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2009-288-001 du 15/10/2009 - ordonnant la restitution de l'arme appartenant à Monsieur Marius ROBERT, à Monsieur René ROBERT, domicilié 6, rue du puit ç 63260 AIGUEPERSE

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense,

VU l'arrêté préfectoral n°06-0585 en date du 28 avril 2006, ordonnant de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes détenues par Monsieur Marius ROBERT, né le 9 juillet 1931 à Sainte

Eulalie et domicilié Village 48120 Sainte Eulalie, en raison de son comportement de nature à présenter un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui :

- **un fusil de marque M.A.S., modèle GAUCHER, calibre 12, n°143663, catégorie 5 I § 2 non soumis à déclaration.**

VU le décès de Monsieur Marius ROBERT le 12 mai 2007,

VU la demande de Monsieur René ROBERT, fils du défunt, en date du 9 juin 2009, relative à la récupération de l'arme de son père,

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de cette arme est intervenue le 18 mai 2006, qu'à compter de cette date, elle a été conservée dans les locaux de la brigade de la gendarmerie nationale de Saint Alban sur Limagnole,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, il y a lieu de considérer que Monsieur René ROBERT, né le 17 novembre 1972, domicilié 6, rue du puit 63260 AIGUEPERSE, est un des héritiers légitimes de Monsieur Marius ROBERT,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : L'arme de Monsieur Marius ROBERT remise à l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté préfectoral n°06-0585 du 28 avril 2006, est restituée à Monsieur René ROBERT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur René ROBERT.

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

18.3. 2009-289-003 du 16/10/2009 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de Madame Marie José ROUX et M. Jean-Claude CABANEL entreprise « CABANEL- ROUX » à MENDE (Lozère)

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0319 du 8 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CABANEL ROUX » à MENDE,

VU la lettre de M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant, en date du 7 octobre 2009 déclarant sa cessation d'activité au sein de l'entreprise CABANEL ROUX sise à Mende (Lozère),

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. CABANEL et Mme ROUX, à MENDE (Lozère), sous le n° 05-48-024 est retirée en raison de la cessation d'activité au sein de cette entreprise par M. CABANEL, dirigeant.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de MENDE ainsi qu'à Madame Marie-José ROUX et M. Jean-Claude CABANEL.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

18.4. 2009-292-001 du 19/10/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "L'Annexe", sise la Garde ç 48200 ALBARET SAINTE MARIE

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation des débits de boissons ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2009 par M. Yves ROZIERE, gérant de la discothèque "L'Annexe" sise la Garde - 48200 ALBARET SAINTE MARIE, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement,

VU l'avis de M. le Maire d'ALBARET SAINTE MARIE en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 9 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « L'Annexe » présentée par Monsieur Yves ROZIERE ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Yves ROZIERE, gérant de la discothèque "L'Annexe", à ALBARET SAINTE MARIE est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que celles qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les nuits du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

- interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
- cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,
- diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,
- prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée *du 30 octobre 2009 au 29 octobre 2010* inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire d'ALBARET SAINTE MARIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Le préfet

Dominique LACROIX

18.5. 2009-295-007 du 22/10/2009 - arrêté complétant l'arrêté n°2008-072-002 du 28 février 2008 portant création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodat "Lozère"

*La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-072-002 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodat ;

VU la demande présentée par le Directeur général de l'association « Le Clos du Nid » visant à réserver 6 places au titre de l'aide sociale sur les 24 places initialement autorisées, en date du 11 septembre 2009 ;

CONSIDERANT le projet à caractère interdépartemental et interrégional répondant aux besoins inscrits dans le schéma départemental des personnes handicapées ;

CONSIDERANT d'une part, les modalités de financement permettant à l'établissement de ne pas émarginer sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc Roussillon, tout en satisfaisant l'objectif d'emploi visé dans la réglementation relative aux zones de revitalisation rurale (ZRR), issus des marges générées par la GPEC et d'autre part, le Contrat objectifs et de moyens fixant annuellement par avenant l'enveloppe budgétaire dédiée au fonctionnement des établissements de l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Directeur général de l'association « Le Clos du Nid » est acceptée. Sur les 24 places autorisées de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence, 6 places sont réservées au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 Le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes financières allouées dans le cadre du Contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 3 La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin officiel du Département.
- ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 La Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

*LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL*

LE PREFET,

Jean-Paul POURQUIER

Dominique LACROIX

18.6. 2009-300-005 du 27/10/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulance Assistance ROUX- OSTY » à Mende

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Mme Marie- José ROUX et M. Florian OSTY, gérants de la SARL "Ambulance Assistance OSTY ROUX" dont le siège social est situé 16 boulevard Lucien Arnault à Mende (Lozère) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - La SARL "Ambulance Assistance ROUX OSTY" susvisée située 16 boulevard Lucien Arnault à Mende (Lozère), gérée par Mme Marie- José ROUX et M. Florian OSTY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Franck Santana 28 rue du Barry à Fijaguet, commune de Valady (Aveyron) diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-100

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame. Marie-josé ROUX, à Monsieur Florian OSTY et au maire de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE**

18.7. 2009-301-003 du 28/10/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Saint Bonnet de Montauroux vers la commune de Rimeize

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 22 septembre 2009 présentée par Monsieur Benoît CASTAREDE visant à transférer sur la commune de Rimeize la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Monsieur James DUET, située à l'hôtel restaurant Beau séjour, sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;

VU l'avis favorable reçu le 7 octobre 2009 du maire de Saint Bonnet de Montauroux ;

VU l'avis favorable du 23 octobre 2009 du maire de Rimeize ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée hôtel restaurant Beau séjour, commune de Saint Bonnet de Montauroux, vers la commune de Rimeize, pour une exploitation à l'auberge Les granges de Bigose.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Benoît CASTAREDE,
- Monsieur le maire de Saint Bonnet de Montauroux,
- Monsieur le maire de Rimeize,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

19. sectionnaux

19.1. 2009-293-012 du 20/10/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint-Etienne-du-Valdonnez (n° SIREN : 214802498), dont le siège est mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez, représentée par M. CLaude FEYBESSE, maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez, à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez (n° SIREN : 214801474), elle-même représentée par M. Louis ALBOUY, premier adjoint au maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-du-Valdonnez en date du 15 juin 2009, demandant le transfert à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, considérant, d'une part, que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L2411-3 et L2411-5 du code général des collectivités territoriales, étaient réunies, et, d'autre part, que moins d'un tiers des électeurs a voté lors de la consultation organisée le 25 juin 2006 concernant l'installation de l'entreprise BEAU TP sur une parcelle appartenant à la section de Saint-Etienne-du-Valdonnez,

Considérant que deux des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, sises sur la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, sont transférées à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

| Section | N° du plan | Adresse | Contenance |
|---------|------------|-----------------|-----------------|
| A | 108 | Lestrado | 0 ha 89 a 46 ca |
| A | 290 | Lou Cluzel | 0 ha 37 a 60 ca |
| A | 296 | Amelieres | 0 ha 27 a 20 ca |
| A | 302 | Amelieres | 0 ha 10 a 00 ca |
| A | 357 | Las Serres | 0 ha 40 a 40 ca |
| A | 364 | Combes Moulines | 2 ha 79 a 90 ca |
| A | 375 | La Baume | 0 ha 98 a 50 ca |
| A | 380 | Combes | 0 ha 79 a 52 ca |
| A | 381 | Lou Serres | 1 ha 48 a 78 ca |
| A | 658 | Amelieres | 0 ha 34 a 61 ca |
| A | 661 | Amelioros | 0 ha 00 a 70 ca |
| A | 662 | Amelioros | 0 ha 01 a 65 ca |
| A | 737 | Louradou | 1 ha 07 a 17 ca |

| | | | |
|----|-----|-----------------------------------|-----------------|
| A | 738 | <i>Louradou</i> | 0 ha 19 a 53 ca |
| A | 817 | <i>Louradou</i> | 0 ha 00 a 23 ca |
| A | 818 | <i>Louradou</i> | 0 ha 36 a 13 ca |
| A | 819 | <i>Louradou</i> | 0 ha 22 a 40 ca |
| A | 820 | <i>Louradou</i> | 0 ha 58 a 99 ca |
| B | 030 | <i>Levers</i> | 0 ha 48 a 28 ca |
| B | 070 | <i>Las Briades</i> | 0 ha 07 a 36 ca |
| B | 274 | <i>Salle Marchet</i> | 6 ha 89 a 14 ca |
| B | 297 | <i>L'Eminade</i> | 1ha 09 a 36 ca |
| B | 298 | <i>L'Eminade</i> | 0 ha 05 a 52 ca |
| B | 300 | <i>L'Eminade</i> | 0 ha 03 a 88 ca |
| B | 322 | <i>Chon Grond</i> | 1 ha 60 a 84 ca |
| D | 051 | <i>Perrieres</i> | 0 ha 21 a 26 ca |
| D | 056 | <i>Perrieres</i> | 0 ha 45 a 12 ca |
| D | 065 | <i>Prat Rouveyron</i> | 0 ha 61 a 14 ca |
| D | 071 | <i>Chon de Durand</i> | 0 ha 75 a 36 ca |
| D | 131 | <i>Chon de Durand</i> | 0 ha 82 a 60 ca |
| E | 250 | <i>Frachas</i> | 2 ha 91 a 70 ca |
| E | 268 | <i>Frachas</i> | 4 ha 88 a 22 ca |
| E | 282 | <i>Perriere</i> | 0 ha 32 a 90 ca |
| E | 284 | <i>Perriere</i> | 0 ha 16 a 36 ca |
| E | 289 | <i>La Claux</i> | 0 ha 47 a 40 ca |
| E | 290 | <i>Bertades</i> | 0 ha 78 a 94 ca |
| E | 296 | <i>La Masse</i> | 0 ha 22 a 04 ca |
| AA | 102 | <i>Saint-Etienne-du-Valdonnez</i> | 0 ha 00 a 43 ca |
| AA | 172 | <i>Saint-Etienne-du-Valdonnez</i> | 0 ha 00 a 15 ca |
| AA | 263 | <i>Saint-Etienne-du-Valdonnez</i> | 0 ha 00 a 30 ca |
| AA | 312 | <i>Las Serres</i> | 0 ha 05 a 00 ca |
| AA | 324 | <i>Saint-Etienne-du-Valdonnez</i> | 0 ha 06 a 23 ca |

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 953 670 € (neuf cent cinquante trois mille six cent soixante dix euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date des 18 août et 2 septembre 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1^{er} janvier 1956 à l'exception des parcelles A n° 661 et A n° 662.

ARTICLE 4 : La parcelle A n° 658 est issue de la division de la parcelle A n° 297.

ARTICLE 5 : les parcelles A n° 661 et A n° 662 issues de la division de la parcelle A n° 301, devenue propriété de la section de commune du bourg de Saint-Etienne-du-Valdonnez aux termes d'un acte d'échange entre la section et Elie Auguste Pierre SEGUIN, né le 10 mai 1916, reçu par Maîtres ESCALLIER et SINEGRE, notaire, en date du 27 février 1985, publié le 15 avril 1985, volume 2422 n° 32.

ARTICLE 6 : la parcelle A n° 737 fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, pour une redevance annuelle de 500 F, à compter du 1^{er} avril 2000 au profit du syndicat à vocation multiple du Valdonnez (S.I.V.O.M.) (n° SIREN : 244 800 389), reçu par Maître SENGLAT, notaire, en date du 18 avril 2000, publié le 16 mai 2000, volume 2000P n° 2021, qui a fait l'objet d'un acte complémentaire, reçu par Maître SENGLAT, en date du 24 octobre 2001, publiée le 20 novembre 2001, 2001P n°4551, la communauté de communes du Valdonnez (n° SIREN : 244 800 389), représentée par M. CLAUDE FEYBESSE, président, se substituant au S.I.V.O.M. du Valdonnez à compter du 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : La parcelle A n° 738 est issue de la division de la parcelle A n° 729.

ARTICLE 8 : Les parcelles A n° 817 et A n° 818 sont issues de la division de la parcelle A n° 284 par procès-verbal du cadastre n° 290 du 28 février 2007 publié le 1^{er} mars 2007, volume 2007P815.

ARTICLE 9 : Les parcelles A n° 819 et A n° 820 sont issues de la division de la parcelle A n° 736 par procès-verbal du cadastre n° 290 du 28 février 2007 publié le 1^{er} mars 2007, volume 2007P815.

ARTICLE 10 : Les parcelles A n° 817 et A n°819 font l'objet d'un bail à construction, le preneur étant M. Alexandre Patrice BEAU, né le 4 novembre 1997 à Mende, reçu par Maître PAPPARELLI-DARBON, en date du 12 février 2008, publié le 21 mars 2008, volume 2008P1013.

ARTICLE 11 : La parcelle AA n° 312 est issue de la division de la parcelle A n° 401.

ARTICLE 12 : La parcelle A n° 638 est devenue AA n° 324 au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 13 décembre 1985, volume 2460 n° 5, publié le 13 décembre 1985.

ARTICLE 13 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 14 : La commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 15 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 16: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 17 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 18 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 19 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Dominique LACROIX

20. Sécurité routière

20.1. 2009-289-002 du 16/10/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association VOISINE dans le cadre de la semaine Sécurité Routière.

**Le Préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **600 €** est attribuée à l'association *VOISINE*, pour le financement de l'action " journée mobilité ", organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité et de la sécurité routière 2009.

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 13506 10000 10228330000 40 au CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Dominique LACROIX

21. Urbanisme

21.1. 2009-303-001 du 30/10/2009 - Arrêté Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Malzieu-Forain en date du 7 août 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 19 octobre 2009,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser des lotissements,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune du Malzieu-Forain incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit La Chazette
Section F parcelles 66, 67, 68, et 69 (superficie 25 540 m²)

Lieu dit Villechailles
Section E parcelles 816, 817 et 818 (superficie 12 091 m²)

Article 2 : la commune du Malzieu-Forain est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

la publication dans deux journaux du département ;
l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
le dépôt et affichage en mairie du Malzieu-Forain ;
la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Malzieu-Forain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générale

signé

Catherine LABUSSIÈRE